



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 47 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

PE protection de l'environnement

Arrêté N °2013304-0005 - Société TODOROFF et Fils - arrêté modifiant l'arrêté du 28 novembre 1980 et valant agrément VHU	1
--	---

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2013296-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JEAN Cécile	10
Arrêté N °2013296-0002 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CABELLO Florian	13

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2013308-0005 - information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	16
Arrêté N °2013308-0006 - obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Domancy	19
Arrêté N °2013308-0007 - obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Morzine	22
Arrêté N °2013308-0008 - obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Saint- Félix	25

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013309-0003 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de Saint Pierre en Faucigny pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière	28
Arrêté N °2013311-0020 - Arrêté préfectoral approuvant le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Corbalanche - Commune d'ARACHES- LA- FRASSE	31
Arrêté N °2013311-0022 - Arrêté préfectoral approuvant le plan d'évacuation des usagers du télébenne Flaine Supérieur - Commune d'ARACHES- LA- FRASSE	44
Arrêté N °2013311-0023 - Arrêté préfectoral approuvant le plan d'évacuation des usagers du téléphérique des Grandes Platières - Commune ARACHES- LA- FRASSE / MAGLAND	57
Arrêté N °2013311-0025 - Arrêté préfectoral approuvant le plan d'évacuation des usagers du télésiège de la Tête de Verds - Commune de MAGLAND	71
Arrêté N °2013311-0026 - Arrêté préfectoral approuvant le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Pré de Flaine - Commune de MAGLAND	84

Arrêté N °2013311-0027 - Arrêté préfectoral approuvant le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Vernant - Commune d'ARACHES- LA- FRASSE	97
Arrêté N °2013311-0029 - Arrêté préfectoral approuvant le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Gérats - Commune d'ARACHES- LA- FRASSE	110
Arrêté N °2013311-0030 - Arrêté préfectoral approuvant le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Grands Vans - Commune d'ARACHES- LA- FRASSE	123
Arrêté N °2013311-0032 - Arrêté préfectoral approuvant le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Lindards Nord - Commune de MAGLAND	136
Arrêté N °2013311-0033 - Arrêté préfectoral approuvant le plan d'évacuation des usagers du télésiège du Lac - Commune d'ARACHES- LA- FRASSE	149

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2013270-0011 - Reconnaissance de l'association des producteurs Lactalis du sud- est, "APLSE", en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache	162
Arrêté N °2013270-0012 - Reconnaissance de l'association laitière Jura Bresse en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache	165

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013308-0004 - Composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac d'Annecy	168
---	-----

SG secrétariat général

Arrêté N °2013298-0015 - Arrêté n ° 2013298-0015 du 25 octobre 2013 modifiant l'arrêté n ° 2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires	171
---	-----

SH service habitat

Arrêté N °2013303-0012 - Ville d'Annecy - PIG amélioration énergétique des copropriétés et lutte contre la précarité énergétique	174
--	-----

74_préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2013288-0016 - instituant la commission départementale de la sécurité des transports de fonds	179
Arrêté N °2013310-0009 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "14ème cross du pays du Laudon" le dimanche 24 novembre 2013	183
Arrêté N °2013310-0011 - arrêté d'autorisation d'une épreuve cycliste "12ème cyclo- cross de Seynod" le dimanche 8 décembre 2013	189

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013287-0014 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de constitution de réserves foncières pour le projet urbain Etoile Annemasse - Genève dans le secteur dit "du gaz" sur les communes d'AMBILLY et de VILLE- LA- GRAND. Commune d'AMBILLY.	196
Arrêté N °2013312-0001 - Ouverture d'une enquête publique unique préalable à : - la demande de déclaration d'utilité publique du projet de remise en état fonctionnel de la Plaine de Mercier par renaturation dans le cadre du plan de gestion du Saint- Ruph - Glière - Eau Morte, sur les communes de FAVERGES, GIEZ et DOUSSARD, - à l'enquête parcellaire ; - à la demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FAVERGES, - à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du c	199

82_DRFIP_Direction régionale des finances publiques

Arrêté N °2013301-0026 - Subdélégation de signature de M. Hervé LE
FLOC'H- LOUBOUTIN DRFIP du Rhône en matière de gestion des successions
vacantes 204

82_Etablissements publics

82_Hôpitaux du Pays du Mont- Blanc

Décision N °2013294-0020 - Délégation de signature pour Mme COLOMBANI,
Directrice
des EHPAD, à effet de signer les conventions HAD des HDPMB 207



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013304-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 31 Octobre 2013

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement
Instruction administrative des ICPE**

Société TODOROFF et Fils - arrêté modifiant
l'arrêté du 28 novembre 1980 et valant
agrément VHU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

Références : PE/CD

Anncsey, le 31 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n°2013304-0005

portant modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 1980 et agrément pour l'exploitation du centre de véhicules hors d'usage (VHU) de la société TODOROFF et Fils situé sur la commune de Hauteville-sur-Fier.

AGREMENT N°PR 74 00021 D

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R.543-153 à R.543-171, R.512-31 et R 515-37,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1980 autorisant M. Jean-Pierre TODOROFF à exploiter une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Hauteville-sur-Fier

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 portant agrément de l'établissement de Madame TODOROFF pour l'exploitation d'un centre VHU sous le N° PR 7400021 D

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 5 mai 2009 au bénéfice de la SARL TODOROFF et Fils

VU la demande de renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, présentée le 21 mai 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 26 septembre 2013,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1980 en intégrant la nouvelle rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ainsi que son régime de classement introduits par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 susvisés,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et qu'il convient que l'exploitation de l'établissement respecte les prescriptions de cet arrêté, notamment celles de son cahier des charges applicable au centre VHU,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 août 1998 est remplacé par ce qui suit :

« La société TODOROFF et Fils, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à exploiter un centre VHU, situé au lieu dit « Crotta » sur la commune de Hauteville-sur-Fier. L'installation correspond à la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

rubrique	désignation	surface	régime
2712-1-b	Stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. La surface occupée par l'activité étant supérieure à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	2 000 m ²	E

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. Le présent arrêté vaut arrêté de modification des prescriptions générales au titre de l'article R 512-52 du code de l'environnement.

L'installation ne peut être exploitée que sous couvert d'un agrément préfectoral délivré dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, en cours de validité ».

Article 2 :

La société TODOROFF et Fils est agréée pour exploiter, dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, un centre VHU assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Le présent agrément prend effet à compter du 9 novembre 2013 et pour une durée de 6 ans. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté dès sa notification.

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément objet du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet au moins six mois avant sa date de fin de validité, dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité.

Article 3 :

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 1980 est complété par les dispositions suivantes :

4-1- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, seront revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses seront entreposées dans des lieux couverts.

4-2- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage seront aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions de 1° du cahier des charges joint devront être obligatoirement pourvus d'un revêtement imperméable.

4-3- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts.

4-4- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles, liquides de refroidissement ainsi que tout autre fluide) seront entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

4-5- Les pneumatiques usagés seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée sera limitée à 30 m³. Le dépôt sera à plus de 10 m de tout bâtiment.

4-6- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, seront récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur auto bloquant ou tout autre dispositif équivalent. Le traitement réalisé devra assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l
- plomb inférieur à 0,5 mg/l

Le décanteur/déshuileur ou le dispositif équivalent sera contrôlé, entretenu et vidangé aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Son contenu sera enlevé par une société spécialisée.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Hauteville sur Fier et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant. Le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci devra être affiché de façon visible à l'entrée de l'établissement.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie dont une copie sera adressée au maire de Hauteville-sur-Fier.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet
chargée de la suppléance du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron

Cahier des charges joint à l'agrément N° 7400021D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et

recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au minimum les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage

minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE N° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013296-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Octobre 2013

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
JEAN Cécile

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 23 octobre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-5848-SPA/CG

Arrêté n° 2013296-0001
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JEAN Cécile

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame JEAN Cécile née le 30 octobre 1974 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Afforêts – 221 avenue du Général de Gaulle – 74800 LA ROCHE SUR FORON ;

Considérant que Madame JEAN Cécile remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame JEAN Cécile, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Afforêts – 221 avenue du Général de Gaulle – 74800 LA ROCHE SUR FORON.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame JEAN Cécile s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

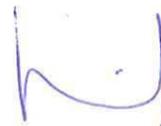
Article 4 : Madame JEAN Cécile pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013296-0002

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 23 Octobre 2013

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
Secrétariat**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
CABELLO Florian

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 23 octobre 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-5849-SPA/CG

Arrêté n° 2013296-0002
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CABELLO Florian

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur CABELLO Florian né le 30 octobre 1988 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Albanais – 60 route d'Aix les Bains – 74150 RUMILLY ;

Considérant que Monsieur CABELLO Florian remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur CABELLO Florian, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de l'Albanais – 60 route d'Aix les Bains – 74150 RUMILLY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur CABELLO Florian s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur CABELLO Florian pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013308-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Novembre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

information des acquéreurs et des locataires de
biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Annecy, le

4 NOV. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/CPR/AF

Arrêté n° 201308 - 0005

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013267-0065 du 24 septembre 2013 d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013289-0002 du 16 octobre 2013 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Domancy ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle Chute de pierres à Morzine, Inondation – Coulée de boue à Saint-Félix ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Domancy, M. le maire de Morzine, M. le maire de Saint-Félix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,


Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013308-0006

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Novembre 2013

74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques

obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Domancy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le

- 4 NOV. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013308 - 0006

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Domancy

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013289-0002 du 16 octobre 2013 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Domancy ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Domancy sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Domancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,


Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013308-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Novembre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

obligation d'annexer un état des risques
naturels et technologiques lors de toute
transaction concernant les biens immobiliers
situés sur la commune de Morzine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Annecy, le

- 4 NOV. 2013

Références : SAR/CPR/AF

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013308 - 0007

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Morzine

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013267-0065 du 24/09/2013 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle Chute de pierres à Morzine ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Morzine sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Morzine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013308-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Novembre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Saint- Félix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le

- 4 NOV. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013308 - 0008

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Félix

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle Inondation-Coulée de boue à Saint-Félix;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Saint-Félix sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Saint-Félix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013309-0003

signé par
Voir le signataire dans le document

le 05 Novembre 2013

74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - coordination sécurité routière

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
mairie de Saint Pierre en Faucigny pour la
réalisation d'actions locales de sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Anancy, le - 5 NOV. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 309- 0003
portant attribution d'une subvention à la mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du Pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 20 mars 2013 ;

VU la demande de la mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet, chef de projet «Sécurité Routière»;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de la mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une action de sensibilisation avec piste routière auprès des élèves de CE1 et CE2 de l'école du centre à Saint-Pierre-en-Faucigny et s'élève à 100 € (cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2013.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle à chaque porteur de projet leurs obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer les logos de l'État sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer l'État dans les interviews et/ou articles de presse.

Le porteur de projet s'engage à relayer les campagnes nationales de prévention contre l'insécurité routière sur ses moyens propres de communication interne (affichage) et externe (site internet, réseaux sociaux) sur simple sollicitation (courrier ou courriel) de la coordinatrice « sécurité routière ».

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny. ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

la sous-Préfète
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013311-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Novembre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le plan
d'évacuation des usagers du télésiège de
Corbalanche - Commune d'ARACHES- LA-
FRASSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anney, le -- 7 NOV. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2013311-0020
approuvant le plan d'évacuation des usagers :

Téléphérique: Télesiège de Corbalanche
Commune : Arâches la Frasse
Exploitant : Domaine Skiable de Flaine

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 99 - 759 du 23 novembre 1999 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan de sauvetage du télesiège de Corbalanche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Le plan de sauvetage annexé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 99 - 759 du 23 novembre 1999 est annulé.

Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Corbalanche annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Arâches la Frasse;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Domaine Skiable de Flaine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS.

Christophe GEORGIOU

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. POMA C27506 D)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013 311 - 0020 du 07/11/2013

Exploitant : DOMAINE SKIABLE DE FLAINE

Station : FLAINE

Commune : ARACHE LA FRASSE

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DE CORBALANCHE

Autorisation de mise en exploitation délivrée le 16/12/99

Signature et cachet de l'exploitant

DOMAINE SKIABLE DE FLAINE (DSF)
SA au capital de 6 697 620 €
Siège social : Télésiège de Flaine
Grandes Matières - 74300 FLAINE
RCS BONNEVILLE B 602 056 012

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

1	GENERALITES	3
2	DONNEES GENERALES	4
2.1	Caractéristiques de l'appareil	4
2.2	Principes de sauvetage	4
2.3	Moyens généraux disponibles	4
2.4	Equipes de sauvetage	5
3	DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE	6
3.1	Délai de déclenchement	6
3.2	Mobilisation des sauveteurs	6
3.3	Information des usagers	6
3.4	Information des autorités compétentes	6
4	PLAN D'EVACUATION	7
4.1	Constitution des équipes	7
4.2	Temps de base pris en compte	7
4.3	Plan d'intervention hiver	7
4.4	Plan d'intervention Eté	7
4.5	Rapatriement des usagers une fois au sol	7
5	ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS	8
5.1	Formation en début de saison	8
5.2	Entraînement périodique	8

1 GENERALITES

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre un lieu sûr (piste, station inférieure de l'appareil, autre lieu) dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 99 sièges 4 places (3 sièges répartis dans les 2 gares)

Vitesse d'exploitation : 2,50 m/s

Montée 100 % soit 2400 p/h

Descente 0 % soit 0 p/h

Nombre maximal de sièges en ligne par brin: 48 sièges

Nombre maximal de passagers à évacuer : 192 passagers

Exploitation d'été

L'appareil n'est pas exploité en été

2. DONNEES GENERALES

2.1 Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	736 m
Dénivelée :	262 m
Pente maximale du câble :	88 %
Diamètre du câble :	40,5 mm
Hauteur maximale de survol :	23 m
Capacité et charge utile des véhicules :	4 places ou 320 kg
Nombre de véhicules :	99 sièges
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	48 sièges
Espacement entre véhicules en exploitation hivernale :	15 m
Sens de montée :	droite
Nombre de pylônes :	9 pylônes

2.2 Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2.3 Moyens généraux disponibles

Moyens en personnel

Les sauveteurs sont mobilisés parmi :

- le Personnel des remontées mécaniques et des pistes de la station

Ils peuvent être assistés au sol par

- les Moniteurs

Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

Moyens en matériel

- Les équipements de sauvetage communs à tous les appareils de la station (liste en annexe)
- Les postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- Les porte-voix pour la communication entre sauveteurs au sol et passagers du télésiège.

Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

2.4 Equipes de sauvetage

Les 7 équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

Société d'exploitation de la station

7 équipes du DOMAINE SKIABLE DE FLAINE disposant de sacs de sauvetage communs à tous les appareils de la station, comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur, ceintures d'évacuation et autres matériels (accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons).

Société d'exploitation des remontées mécaniques des stations voisines

Aucune équipe de sauvetage d'une station voisine n'intervient dans ce plan.

3 DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE

3.1 Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

3.2 Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3.3 Information des usagers

Des personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

3.4 Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de la ou des communes concernées
- Le service du contrôle BDRM

En pré-alerte :

- Les Pompiers (Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie : le 18)

4 PLAN D'EVACUATION

4.1 Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel : l'un accède au véhicule par le câble et évacue les passagers, l'autre assure le voltigeur pendant la descente sur le câble et assiste les passagers à leur arrivée au sol. En fonction des difficultés de cheminement pour rejoindre un lieu sûr, une ou plusieurs personnes supplémentaires peuvent être mobilisées pour assister les usagers au sol. Une ou plusieurs autres personnes supplémentaires assistent si besoin les passagers évacués pendant leur cheminement au sol jusqu'à un lieu sûr.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à la section de ligne à secourir.

4.2 Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte, on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre dans un certain délai, déterminé à partir des moyens d'accès et des distances à parcourir pour rejoindre le secteur à évacuer.

Le temps d'évacuation moyen d'un véhicule (sièges 4 places) est de 14 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 Plan d'intervention hiver

Cas de charge : Brin montant 100 %, brin descendant 0 %

Tableaux Calcul des temps et Schéma d'Intervention avec répartition des équipes par secteur : en fin de document

4.4 Plan d'intervention Eté

L'appareil n'est pas exploité en été

4.5 Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

5 ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS

5.1 Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dresse, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente est effectuée.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné reçoit une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation est suivie d'un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs sont ensuite validés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle est informé à l'avance.

5.2 Entraînement périodique

Un entraînement périodique est ensuite effectué en cours de saison.

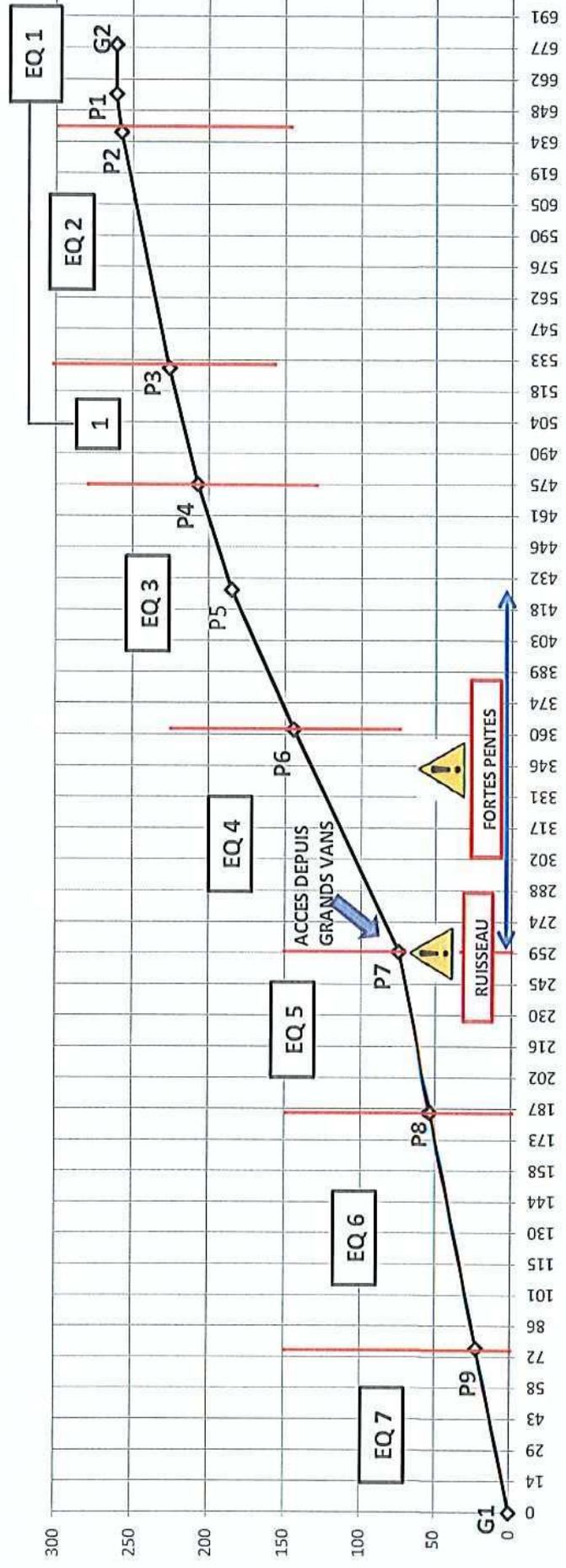
TSF4 CORBALANCHE

PLAN D'INTERVENTION PEU 13

CARACTERISTIQUES	
Type véhicule	SIEGE
Capacité véhicule	4 Places
Temps évacuation d'un véhicule	14 min
Longueur ligne	735 mètres
Nombre maxi de véhicules par brin	48 véhicules
Intervalles entre véhicules	15 mètres

Equipe et secteur d'évacuation	Equipe 7	Equipe 6	Equipe 5	Equipe 4	Equipe 3	Equipe 1	Equipe 2	Equipe 1
Commence au	P9	P8	P7	P6	P4	P3	P2	G2
Termine au	G1	P9	P8	P7	P6	P4	P3	P2
Brin	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée
Longueur (m)	79	114	77	124	129	57	114	40
Survol maxi (m)	10	14	23	12	13	12	17	17
Nombre de pylônes à passer	0	0	0	0	1	0	0	1
Nombre de véhicules à évacuer/Total	5	8	5	8	8	4	7	3
Nombre de passagers à évacuer	20	32	20	32	32	16	28	12
Moyen d'accès sauveteurs jusqu'au pied de pylône	RM, chenillette, pistes	RM, chenillette, pistes	chenillette	chenillette	chenillette	chenillette	chenillette	chenillette
Moyen d'accès jusqu'au sièges/cabines	Roulette de sauvetage et assurance sol	Roulette de sauvetage et assurance sol	Roulette de sauvetage et assurance sol	Roulette de sauvetage et assurance sol	Roulette de sauvetage et assurance sol			
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descendeur va-et-vient	Evacuation verticale par descendeur va-et-vient	Evacuation verticale par descendeur va-et-vient	Evacuation verticale par descendeur va-et-vient	Evacuation verticale par descendeur va-et-vient			
Cheminement passagers au sol	Vers G1	Vers G1	Accompagnement par pisteurs selon enneigement	Accompagnement par pisteurs selon enneigement (forte pente)	Accompagnement par pisteurs selon enneigement (forte pente)	Accompagnement par pisteurs selon enneigement	Accompagnement par pisteurs selon enneigement	Accompagnement par pisteurs selon enneigement
Durée accès sauveteurs au secteur (min)	15	15	30	30	30	5	30	30
Equipement et montée au pylône (min)	5	5	5	5	5	5	5	5
Evacuation de la portée (min)	70	112	70	112	112	56	98	42
Passage pylônes (5')	0	0	0	0	5	0	0	5
Durée cheminement passagers au sol (min)	15	15	15	15	15	15	15	X
Temps total	105	147	120	162	167	81	148	82
						82		←
						163		

PEU13 TSF4 CORBALANCHE





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013311-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Novembre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le plan
d'évacuation des usagers du télécabine Flaine
Supérieur - Commune d'ARACHES- LA-
FRASSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le - 7 NOV. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2013311-0022
approuvant le plan d'évacuation des usagers :

Téléphérique: Télébenne Flaine Supérieur

Commune : Arâches la Frasse

Exploitant : Domaine Skiable de Flaine

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 74 - 118 du 21 janvier 1974 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan de sauvetage du télébenne de Flaine supérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Le plan de sauvetage annexé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDE 74 - 118 du 21 janvier 1974 est annulé.

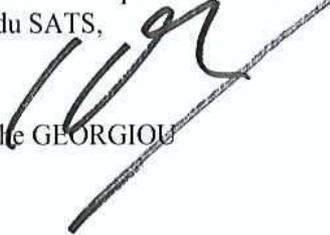
Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du télébenne des Grandes Platières annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Arâches la Frasse
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation du Domaine Skiable de Flaine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. POMA FL 7310 B)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013311-0022 du 07/11/2013

Exploitant : DOMAINE SKIABLE DE FLAINE

Station : FLAINE

Commune : ARACHE LA FRASSE

Dénomination de l'installation : TELEBENNE FLAINE SUPERIEUR

Autorisation de mise en exploitation délivrée le 21/01/74

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

1	GENERALITES	3
2	DONNEES GENERALES	4
2.1	Caractéristiques de l'appareil	4
2.2	Principes de sauvetage	4
2.3	Moyens généraux disponibles	4
2.4	Equipes de sauvetage.....	5
3	DECLenchement DU SAUVETAGE	6
3.1	Délai de déclenchement.....	6
3.2	Mobilisation des sauveteurs	6
3.3	Information des usagers	6
3.4	Information des autorités compétentes	6
4	PLAN D'EVACUATION	7
4.1	Constitution des équipes	7
4.2	Temps de base pris en compte	7
4.3	Plan d'intervention hiver	7
4.4	Plan d'intervention Eté	7
4.5	Rapatriement des usagers une fois au sol	7
5	ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS	8
5.1	Formation en début de saison	8
5.2	Entraînement périodique	8

1 GENERALITES

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre un lieu sûr (piste, station inférieure de l'appareil, autre lieu) dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 60 bennes 2 places (6 bennes répartis dans les 2 gares)

Vitesse d'exploitation : 1,00 m/s

Montée 100 % soit 942 p/h

Descente 100 % soit 942 p/h

Nombre maximal de bennes en ligne par brin: 27 bennes

Nombre maximal de passagers à évacuer : 108 passagers

Exploitation d'été

L'appareil n'est pas exploité en été

2. DONNEES GENERALES

2.1 Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	222 m
Dénivelée :	89 m
Pente maximale du câble :	58 %
Diamètre du câble :	33,5 mm
Hauteur maximale de survol :	20 m
Capacité et charge utile des véhicules :	2 places ou 160 kg
Nombre de véhicules :	60 bennes
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	27 bennes
Espacement entre véhicules en exploitation hivernale :	7,65 m
Sens de montée :	droite
Nombre de pylônes :	3 pylônes

2.2 Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2.3 Moyens généraux disponibles

Moyens en personnel

Les sauveteurs sont mobilisés parmi :

- le Personnel des remontées mécaniques et des pistes de la station

Ils peuvent être assistés au sol par

- les Moniteurs

Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

Moyens en matériel

- Les équipements de sauvetage communs à tous les appareils de la station (liste en annexe)
- Les postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- Les porte-voix pour la communication entre sauveteurs au sol et passagers du télébenne.

Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

2.4 Equipes de sauvetage

Les 5 équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

Société d'exploitation de la station

5 équipes du DOMAINE SKIABLE DE FLAINE disposant de sacs de sauvetage communs à tous les appareils de la station, comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur, ceintures d'évacuation et autres matériels (accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons).

Société d'exploitation des remontées mécaniques des stations voisines

Aucune équipe de sauvetage d'une station voisine n'intervient dans ce plan.

3 DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE

3.1 Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

3.2 Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3.3 Information des usagers

Des personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

3.4 Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de la ou des communes concernées
- Le service du contrôle BDRM

En pré-alerte :

- Les Pompiers (Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie : le 18)

4 PLAN D'EVACUATION

4.1 Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel : l'un accède au véhicule par le câble et évacue les passagers, l'autre assure le voltigeur pendant la descente sur le câble et assiste les passagers à leur arrivée au sol. En fonction des difficultés de cheminement pour rejoindre un lieu sûr, une ou plusieurs personnes supplémentaires peuvent être mobilisées pour assister les usagers au sol. Une ou plusieurs autres personnes supplémentaires assistent si besoin les passagers évacués pendant leur cheminement au sol jusqu'à un lieu sûr.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à la section de ligne à secourir.

4.2 Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte, on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre dans un certain délai, déterminé à partir des moyens d'accès et des distances à parcourir pour rejoindre le secteur à évacuer.

Le temps d'évacuation moyen d'un véhicule (bennes 2 places) est de 10 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 Plan d'intervention hiver

Cas de charge : Brin montant 100 %, brin descendant 100 %

Tableaux Calcul des temps et Schéma d'Intervention avec répartition des équipes par secteur : en fin de document

4.4 Plan d'intervention Eté

L'appareil n'est pas exploité en été

4.5 Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en suivant la ligne du télébenne, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

5 ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS

5.1 Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dresse, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente est effectuée.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné reçoit une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation est suivie d'un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs sont ensuite validés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle est informé à l'avance.

5.2 Entraînement périodique

Un entraînement périodique est ensuite effectué en cours de saison.

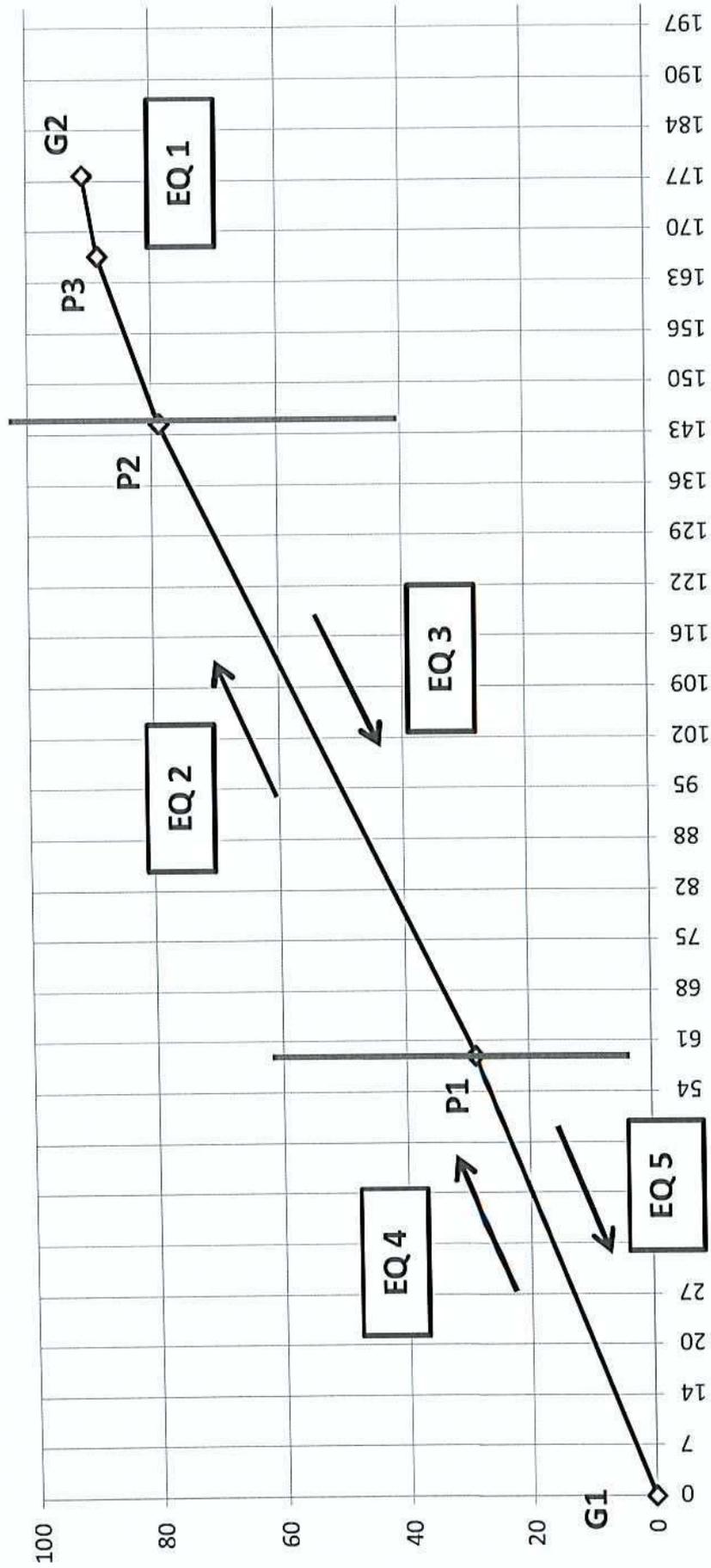
TELEBENNE FLAINE SUPERIEUR

PLAN D'INTERVENTION PEU 1

CARACTERISTIQUES	
Type véhicule	benne
Capacité véhicule	2 Places
Temps évacuation d'un véhicule	10 min
Longueur ligne à évacuer (hors gare)	200 mètres
Nombre maxi de véhicules par brin (hors gare)	27 véhicules
Intervalles entre véhicules	7.65 mètres

Equipe et secteur d'évacuation	Equipe 4	Equipe 2	Equipe 1	Equipe 5	Equipe 3	Equipe 1
Commence au	P1	P2	G2	P1	P2	G2
Termine au	G1	P1	P2	G1	P1	P2
Brin	Montée	Montée	Montée	Descente	Descente	Descente
Longueur (m)	66	99	36	66	99	36
Survol maxi (m)	18	18	10	20	20	10
Nombre de pylônes à passer	0	0	1			
Nombre de véhicules à évacuer/Total	9	13	5	9	13	5
Nombre de passagers à évacuer	18	26	10	18	26	10
Moyen d'accès sauveteurs jusqu'au pied de pylône	à pied/scooter					
Moyen d'accès jusqu'au sièges/cabines	Roulette de sauvetage et assurance sol					
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descendeur va-et-vient					
Cheminement passagers au sol	Dépose parking	à pied	à pied	Vers la piste	Vers la piste	à pied
Durée accès sauveteurs au secteur (min)	20	20	20	20	20	X
Equipement et montée au pylône (min)	5	5	5	5	5	5
Evacuation de la portée (min)	90	130	50	90	130	50
Passage pylônes (5')	0	0	5	0	0	5
Durée cheminement passagers au sol (min)	0	0	X	0	0	5
Temps total (Règlement < 180 min)	115	155	80	115	155	65
			⇔			80
						145

PEU 1 - TELEBENNE FLAINE SUPERIEUR





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013311-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Novembre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le plan
d'évacuation des usagers du téléphérique des
Grandes Platières - Commune ARACHES-
LA- FRASSE / MAGLAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le - 7 NOV. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2013311 - 0023
approuvant le plan d'évacuation des usagers :

Téléphérique: Téléphérique des Grandes Platières
Commune : Arâches la Frasse / Magland
Exploitant : Domaine Skiable de Flaine

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1044 du 30 décembre 1986 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan de sauvetage du téléphérique des Grandes Platières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 1044 du 30 décembre 1986 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan de sauvetage du téléphérique des Grandes Platières est abrogé et les documents annexés sont annulés.

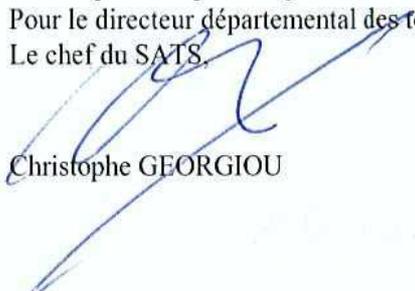
Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du téléphérique des Grandes Platières annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Arâches la Frasse
- Monsieur le Maire de la commune de Magland
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation du Domaine Skiable de Flaine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS.


Christophe GEORGIOU

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. POMA C11348 B)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013311-0023 du 07/11/2013

Exploitant : DOMAINE SKIABLE DE FLAINE

Station : FLAINE

Commune : ARACHE LA FRASSE / MAGLAND

Dénomination de l'installation : TELEPHERIQUE DES GRANDES PLATIÈRES

Autorisation de mise en exploitation délivrée le 08/02/01
(suite à l'ajout de 3 cabines, de 30 à 33). Date de la 1ère AME: 30/12/86

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIOU

Table des matières

1	GENERALITES	3
2	DONNEES GENERALES	4
2.1	Caractéristiques de l'appareil	4
2.2	Principes de sauvetage	4
2.3	Moyens généraux disponibles	4
2.4	Equipes de sauvetage.....	5
3	DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE	6
3.1	Délai de déclenchement.....	6
3.2	Mobilisation des sauveteurs	6
3.3	Information des usagers.....	6
3.4	Information des autorités compétentes	6
4	PLAN D'EVACUATION	7
4.1	Constitution des équipes	7
4.2	Temps de base pris en compte	7
4.3	Plan d'intervention hiver	7
4.4	Plan d'intervention Eté	7
4.5	Rapatriement des usagers une fois au sol	7
5	ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS	8
5.1	Formation en début de saison	8
5.2	Entraînement périodique	8

1 GENERALITES

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre un lieu sûr (piste, station inférieure de l'appareil, autre lieu) dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 33 cabines 16 places (5 cabines répartis dans les 2 gares)

Vitesse d'exploitation : 6,00 m/s

Montée 100 % soit 1585 p/h

Descente 50 % soit 792 p/h

Nombre maximal de cabines en ligne par brin: 14 cabines

Nombre maximal de passagers à évacuer : 336 passagers

Exploitation d'été

L'appareil est exploité de telle façon que seules 3 cabines consécutives sont chargées sur le brin montant (cabines chargées à 100% soit 16 personnes par cabine) comme sur le brin descendant (cabines chargées à 50% soit 8 personnes par cabine).

2. DONNEES GENERALES

2.1 Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	3052 m
Dénivelée :	880 m
Pente maximale du câble :	75 %
Diamètre du câble :	41,6 mm
Hauteur maximale de survol :	90 m
Capacité et charge utile des véhicules :	16 places ou 1280 kg
Nombre de véhicules :	33 cabines
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	14 cabines
Espacement entre véhicules en exploitation hivernale :	215,20 m
Sens de montée :	droite
Nombre de pylônes :	7 pylônes

2.2 Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.
L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen d' appareil autonome de progression sur câble.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2.3 Moyens généraux disponibles

Moyens en personnel

Les sauveteurs sont mobilisés parmi :

- le Personnel des remontées mécaniques et des pistes de la station
- le Personnel des remontées mécaniques des stations voisines

Ils peuvent être assistés au sol par

- les Moniteurs (hiver)
- le Secours en montagne (été)

Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

Moyens en matériel

- Les équipements de sauvetage communs à tous les appareils de la station (liste en annexe)
- Les postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- Les porte-voix pour la communication entre sauveteurs au sol et passagers du téléphérique.
- Chaque cabine dispose sur son toit de descendeurs type RG10 avec 120 mètres de corde et deux couches-culottes.

Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

2.4 Equipes de sauvetage

Les 14 équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

Société d'exploitation de la station

12 équipes du DOMAINE SKIABLE DE FLAINE disposant de sacs de sauvetage communs à tous les appareils de la station, comprenant cordes, harnais, appareil autonome de progression sur câble, descendeur, ceintures d'évacuation et autres matériels (accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons).

Société d'exploitation des remontées mécaniques des stations voisines

2 équipes du DOMAINE SKIABLE DES CARROZ

disposant de leur propre matériel, de même type que les remontées mécaniques de la station.

3 DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE

3.1 Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

3.2 Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3.3 Information des usagers

Des personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

3.4 Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de la ou des communes concernées
- Le service du contrôle BDRM

En pré-alerte :

- Les Pompiers (Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie : le 18)

4 PLAN D'EVACUATION

4.1 Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel : l'un accède au véhicule par le câble et évacue les passagers, l'autre assiste les passagers à leur arrivée au sol. En fonction des difficultés de cheminement pour rejoindre un lieu sûr, une ou plusieurs personnes supplémentaires peuvent être mobilisées pour assister les usagers au sol. Une ou plusieurs autres personnes supplémentaires assistent si besoin les passagers évacués pendant leur cheminement au sol jusqu'à un lieu sûr.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à la section de ligne à secourir.

4.2 Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte, on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre dans un certain délai, déterminé à partir des moyens d'accès et des distances à parcourir pour rejoindre le secteur à évacuer.

Le temps d'évacuation moyen d'un véhicule (cabines 16 places) est de 40 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 Plan d'intervention hiver

Cas de charge : Brin montant 100 %, brin descendant 50 %

Tableaux Calcul des temps et Schéma d'Intervention avec répartition des équipes par secteur : en fin de document

4.4 Plan d'intervention Eté

L'appareil est exploité de telle façon que seules 3 cabines consécutives sont chargées sur le brin montant (cabines chargées à 100% soit 16 personnes par cabine) comme sur le brin descendant (cabines chargées à 50% soit 8 personnes par cabine).

Tableau Calcul des temps d'intervention selon les secteurs: en fin de document.

4.5 Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en suivant la ligne du téléphérique, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

5 ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS

5.1 Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dresse, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente est effectuée.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné reçoit une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation est suivie d'un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs sont ensuite validés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle est informé à l'avance.

5.2 Entraînement périodique

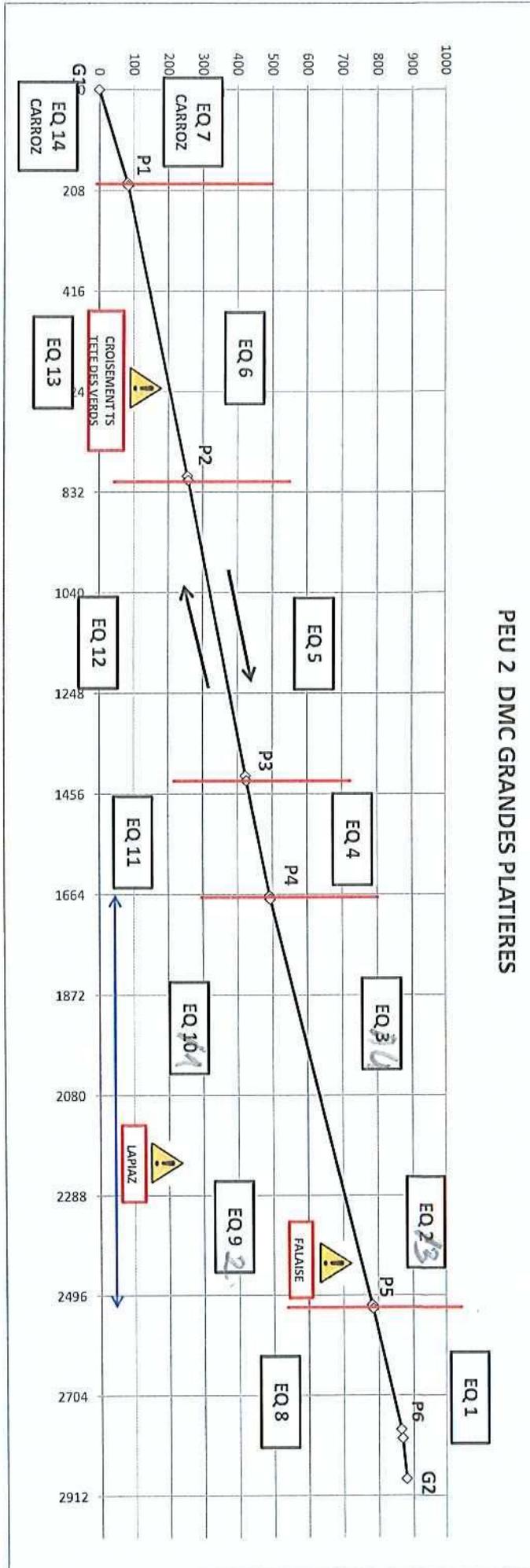
Un entraînement périodique est ensuite effectué en cours de saison.

Caractéristiques	
Type véhicule	cabine
Capacité véhicule	16 places
Temps évacuation d'un véhicule	40 min
Longueur ligne à évacuer (hors gare)	3013 mètres
Nombre maxi de véhicules par brin (hors gare)	14 véhicules
Intervalle entre véhicules	215,2 mètres

Equipements et secteurs d'évacuation	Equipe 1	Equipe 2	Equipe 3	Equipe 4	Equipe 5	Equipe 6	Equipe 7	Equipe 8	Equipe 9	Equipe 10	Equipe 11	Equipe 12	Equipe 13	Equipe 14
Commence au	P1	P5	P4	P3	P2	P1	P1	P2	P3	P4	P4	P3	P2	P1
Termine au	G1	P4	P3	P3	P2	P1	G1	P1	P2	P4	P3	P2	P1	G1
Brin	Montée	Descente 50%												
Longueur (m)	209	890	265	890	642	30	209	642	265	890	265	642	30	209
Survol maxi (m)	30	90	25	90	25	30	30	25	25	90	25	25	30	30
Nombre de pylônes à passer	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de véhicules à évacuer	1	2	1	2	3	3	1	2	3	2	1	3	3	1
Nombre de passagers à évacuer	16	32	16	32	48	48	16	32	48	32	16	32	48	16
Moyen d'accès sauveteurs jusqu'au pied de pylône	A pied ou cheminette	Cheminette	Cheminette ou par TS Tête des Vers	Cheminette	Cheminette ou par TS Tête des Vers	Cheminette ou par TS Tête des Vers	Cheminette	Cheminette	Cheminette	Cheminette	Cheminette ou par TS Tête des Vers	Cheminette ou par TS Tête des Vers	Cheminette ou par TS Tête des Vers	Cheminette
Moyen d'accès jusqu'aux sièges/cabines	Helipoma													
Évacuation des passagers	Évacuation verticale par descendeur va-et-vent													
Cheminement passagers au sol	Vers la piste	Vers la piste avec accompagnement pisteurs	Vers la piste	Vers la piste avec accompagnement pisteurs	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste avec accompagnement pisteurs						
Durée accès sauveteurs au secteur (min)	10	45	30	45	25	25	10	45	45	45	30	25	25	10
Équipement et montée au pylône (min)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Évacuation de la portée (min)	40	80	40	80	120	120	40	80	80	44	22	66	66	22
Passage pylônes par l'équipe 1 (10') ou cabines par l'équipe 3 (3')	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Durée cheminement passagers au sol (min)	5	10	5	10	5	5	5	10	10	5	5	5	5	5
Temps total (min)	65	145	85	151	160	160	65	145	145	110	67	106	106	47

Equipe 8	Equipe 9	Equipe 10	Equipe 11	Equipe 12	Equipe 13	Equipe 14
G2	P5	P5	P4	P3	P2	P1
P5	P4	P4	P3	P2	P1	G1
Descente 50%						
375	890	890	265	642	632	209
28	90	90	25	25	30	30
1	0	0	0	0	0	0
2	2	2	1	3	3	1
16	16	16	8	24	24	8
Cheminette	Cheminette	Cheminette	Cheminette ou par TS Tête des Vers	Cheminette ou par TS Tête des Vers	Cheminette ou par TS Tête des Vers	A pied ou cheminette
Helipoma						
Évacuation verticale par descendeur va-et-vent						
Vers la piste avec accompagnement pisteurs						
45	45	45	30	25	25	10
10	10	10	10	10	10	10
44	44	44	22	66	66	22
10	0	6	0	0	0	0
5	5	5	5	5	5	5
114	104	110	67	106	106	47

PEU 2 DMC GRANDES PLATIERES



PLAN INTERVENTION PEU 2	DMC GRANDES PLATIERES
EXPLOITATION ÉTÉ MONTEE: 1 TRAIN DE 3 CABINES 16 PERSONNES DESCENTE: 1 TRAIN DE 3 CABINES 8 PERSONNES	
2 équipes de sauveteurs par train de cabines soit 4 équipes Une équipe évacue au maximum 2 cabines de 16 personnes	
Intervalle entre véhicules (m)	430
Equipes	Equipes 1 2 3 4
Nombre de véhicules évacués par équipe	2
Nombre maxi de passagers	32
Moyen d'accès sauveteurs	Véhicule 4x4
Moyen d'accès aux véhicules	Hélicopère
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient, avec tyrolienne sous P5
Cheminement passagers au sol	Par véhicule 4x4
Durée moyen d'accès sauveteurs (min)	45
Équipement et montée au pylône (min)	10
Evacuation de la portée (min)	80
Passage pylônes (10') et véhicules vides (3')	26
Durée cheminement passagers au sol (min)	15
Temps total (min)	176



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013311-0025

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Novembre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le plan
d'évacuation des usagers du télésiège de la
Tête de Verds - Commune de MAGLAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncsey, le – 7 NOV. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2013311-0025
approuvant le plan d'évacuation des usagers :

Téléphérique: Télésiège de la Tête de Verds

Commune : Magland

Exploitant : Domaine Skiable de Flaine

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2007 - 651 du 07 décembre 2007 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège de la Tête des Verds;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Le plan d'évacuation des usagers annexé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2007 - 651 du 07 décembre 2007 est annulé.

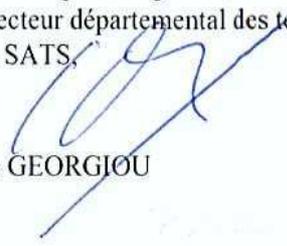
Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège de la Tête de Verds annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Magland
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation du Domaine Skiable de Flaine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. DOPPELMAYR TETE DES VERDS D06 E)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013 311 - 0025 du 07 / M / 2013

Exploitant : DOMAINE SKIABLE DE FLAINE

Station : FLAINE

Commune : MAGLAND

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DE LA TÊTE DES VERDS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le 12/12/08

Signature et cachet de l'exploitant

DOMAINE SKIABLE DE FLAINE (DSF)
SA au capital de 6 697 620 €
Siège social : Téléphérique de Flaine
Grandes-Roches - 74300 FLAINE
RCS BONNEVILLE B 602 056 012

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

1	GENERALITES.....	3
2	DONNEES GENERALES	4
2.1	Caractéristiques de l'appareil	4
2.2	Principes de sauvetage	4
2.3	Moyens généraux disponibles	4
2.4	Equipes de sauvetage.....	5
3	DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE	6
3.1	Délai de déclenchement.....	6
3.2	Mobilisation des sauveteurs	6
3.3	Information des usagers.....	6
3.4	Information des autorités compétentes	6
4	PLAN D'EVACUATION	7
4.1	Constitution des équipes	7
4.2	Temps de base pris en compte	7
4.3	Plan d'intervention hiver	7
4.4	Plan d'intervention Eté	7
4.5	Rapatriement des usagers une fois au sol	7
5	ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS	8
5.1	Formation en début de saison	8
5.2	Entraînement périodique	8

1 GENERALITES

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre un lieu sûr (piste, station inférieure de l'appareil, autre lieu) dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 108 sièges 6 places (6 sièges répartis dans les 2 gares)

Vitesse d'exploitation : 5,25 m/s

Montée 100 % soit 3100 p/h

Descente 0 % soit 0 p/h

Nombre maximal de sièges en ligne par brin: 52 sièges

Nombre maximal de passagers à évacuer : 306 passagers

Exploitation d'été

L'appareil n'est pas exploité en été

2. DONNEES GENERALES

2.1 Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	1814 m
Dénivelée :	526 m
Pente maximale du câble :	98 %
Diamètre du câble :	45 mm
Hauteur maximale de survol :	22 m
Capacité et charge utile des véhicules :	6 places ou 480 kg
Nombre de véhicules :	108 sièges
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	52 sièges
Espacement entre véhicules en exploitation hivernale :	36.12 m
Sens de montée :	gauche
Nombre de pylônes :	18 pylônes

2.2 Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.
L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2.3 Moyens généraux disponibles

Moyens en personnel

Les sauveteurs sont mobilisés parmi :

- le Personnel des remontées mécaniques et des pistes de la station
- Ils peuvent être assistés au sol par
- les Moniteurs

Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

Moyens en matériel

- Les équipements de sauvetage communs à tous les appareils de la station (liste en annexe)
- Les postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- Les porte-voix pour la communication entre sauveteurs au sol et passagers du télésiège.

Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

2.4 Equipes de sauvetage

Les 9 équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

Société d'exploitation de la station

9 équipes du DOMAINE SKIABLE DE FLAINE disposant de sacs de sauvetage communs à tous les appareils de la station, comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur, ceintures d'évacuation et autres matériels (accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons).

Société d'exploitation des remontées mécaniques des stations voisines

Aucune équipe de sauvetage d'une station voisine n'intervient dans ce plan.

3 DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE

3.1 Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

3.2 Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3.3 Information des usagers

Des personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

3.4 Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de la ou des communes concernées
- Le service du contrôle BDRM

En pré-alerte :

- Les Pompiers (Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie : le 18)

4 PLAN D'EVACUATION

4.1 Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel : l'un accède au véhicule par le câble et évacue les passagers, l'autre assure le voltigeur pendant la descente sur le câble et assiste les passagers à leur arrivée au sol. En fonction des difficultés de cheminement pour rejoindre un lieu sûr, une ou plusieurs personnes supplémentaires peuvent être mobilisées pour assister les usagers au sol. Une ou plusieurs autres personnes supplémentaires assistent si besoin les passagers évacués pendant leur cheminement au sol jusqu'à un lieu sûr.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à la section de ligne à secourir.

4.2 Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte, on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre dans un certain délai, déterminé à partir des moyens d'accès et des distances à parcourir pour rejoindre le secteur à évacuer.

Le temps d'évacuation moyen d'un véhicule (sièges 6 places) est de 18 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 Plan d'intervention hiver

Cas de charge : Brin montant 100 %, brin descendant 0 %

Tableaux Calcul des temps et Schéma d'Intervention avec répartition des équipes par secteur : en fin de document

4.4 Plan d'intervention Eté

L'appareil n'est pas exploité en été

4.5 Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

5 ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS

5.1 Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dresse, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente est effectuée.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné reçoit une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation est suivie d'un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs sont ensuite validés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle est informé à l'avance.

5.2 Entraînement périodique

Un entraînement périodique est ensuite effectué en cours de saison.

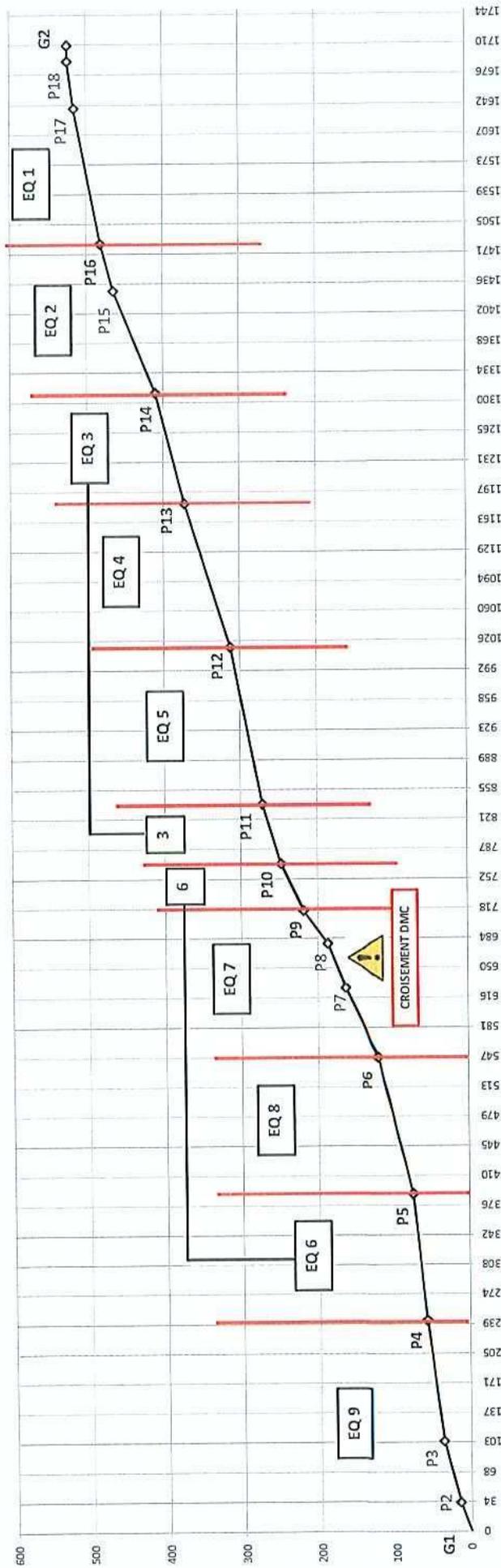
TSD6 TETE DES VERDS

PLAN D'INTERVENTION PEU 7

CARACTERISTIQUES	
Type véhicule	SIÈGE
Capacité véhicule	6 Places
Temps évacuation d'un véhicule	18 min
Longueur ligne	1803 mètres
Nombre maxi de véhicules par brn	52 véhicules
Intervalle entre véhicules	36.12 mètres

Equipe et secteur d'évacuation	Equipe 9		Equipe 8		Equipe 7		Equipe 6		Equipe 5		Equipe 4		Equipe 3		Equipe 2		Equipe 1	
	P4	P5	P6	P5	P9	P6	P10	P9	P12	P11	P13	P12	P13	P14	P14	P15	P16	G2
Commence au	Montée		Montée															
Brn																		
Longueur (m)	251	147	164	154	197	16	61	197	185	73	175	132	186	186	186	232		
Survél maxi (m)	15	16	20	20	16	2	11	17	17	18	17	16	22	22	22	14		
Nombre de pylônes à passer	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	2		
Nombre de véhicules à évacuer/Total	7	4	5	5	6	6	2	2	5	2	5	4	5	4	5	7		
Nombre maxi de passagers à évacuer	42	24	30	30	35	30	12	12	30	12	30	24	30	24	30	42		
Moyen d'accès sauveurs jusqu'au pied de pylône	chenillette																	
Moyen d'accès jusqu'au sièges/cabines	Roulette de sauvetage et assurance sol																	
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descendant et-vient																	
Cheminement passagers au sol	Vers la piste																	
Durée accès sauveurs au secteur (min)	20	5	30	30	30	5	30	30	25	5	25	25	25	25	25	20		
Equipement et montée au pylône (min)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5		
Evacuation de la portée (min)	126	72	90	90	108	10	36	36	90	35	90	72	90	72	90	126		
Passage pylônes (5)	10	0	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10		
Durée cheminement passagers au sol (min)	5	5	5	5	5	5	5	5	X	5	X	X	X	X	5	5		
Temps total	166	87	130	130	158	158	71	71	120	51	120	102	130	102	130	166		
		71								102								
		158								153								

PEU7 TSD6 TETE DES VERDS





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013311-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Novembre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le plan
d'évacuation des usagers du télésiège de Pré de
Flaine - Commune de MAGLAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncvy, le – 7 NOV. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2013311-0026
approuvant le plan d'évacuation des usagers :

Téléphérique: Télesiège de Pré de Flaine
Commune : Magland
Exploitant : Domaine Skiable de Flaine

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 84 - 497 du 23 mars 1984 approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan de sauvetage du télesiège du Pré de Flaine;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 – Le plan de sauvetage annexé à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DDE 84 - 497 du 23 mars 1984 est annulé.

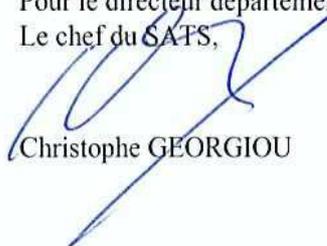
Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du télesiège du Pré de Flaine annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Magland
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Domaine Skiable de Flaine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. MONTAZ D8165)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013311-0026 du 07/11/2013

Exploitant : DOMAINE SKIABLE DE FLAINE

Station : FLAINE

Commune : MAGLAND

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DU PRÉ DE FLAINE

Autorisation de mise en exploitation délivrée le 23/03/84

Signature et cachet de l'exploitant

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral


DOMAINE SKIABLE DE FLAINE (DSF)
SA au capital de 6 697 620 €
Siège social : Téléphérique de Flaine
Grandes Platières - 74300 FLAINE
RCS ANNECY B 602 056 012

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité


Christophe GEORGIU

Table des matières

1	GENERALITES	3
2	DONNEES GENERALES	4
2.1	Caractéristiques de l'appareil	4
2.2	Principes de sauvetage	4
2.3	Moyens généraux disponibles	4
2.4	Equipes de sauvetage	5
3	DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE	6
3.1	Délai de déclenchement	6
3.2	Mobilisation des sauveteurs	6
3.3	Information des usagers	6
3.4	Information des autorités compétentes	6
4	PLAN D'EVACUATION	7
4.1	Constitution des équipes	7
4.2	Temps de base pris en compte	7
4.3	Plan d'intervention hiver	7
4.4	Plan d'intervention Eté	7
4.5	Rapatriement des usagers une fois au sol	7
5	ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS	8
5.1	Formation en début de saison	8
5.2	Entraînement périodique	8

1 GENERALITES

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre un lieu sûr (piste, station inférieure de l'appareil, autre lieu) dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 54 sièges 2 places (3 sièges répartis dans les 2 gares)

Vitesse d'exploitation : 1,50 m/s

Montée 100 % soit 900 p/h

Descente 0 % soit 0 p/h

Nombre maximal de sièges en ligne par brin: 26 sièges

Nombre maximal de passagers à évacuer : 52 passagers

Exploitation d'été

L'appareil n'est pas exploité en été

2. DONNEES GENERALES

2.1 Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	325 m
Dénivelée :	25 m
Pente maximale du câble :	20 %
Diamètre du câble :	28.5 mm
Hauteur maximale de survol :	12 m
Capacité et charge utile des véhicules :	2 places ou 160 kg
Nombre de véhicules :	54 sièges
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	26 sièges
Espacement entre véhicules en exploitation hivernale :	12 m
Sens de montée :	gauche
Nombre de pylônes :	3 pylônes

2.2 Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.
L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2.3 Moyens généraux disponibles

Moyens en personnel

Les sauveteurs sont mobilisés parmi :

- le Personnel des remontées mécaniques et des pistes de la station
- Ils peuvent être assistés au sol par
- les Moniteurs

Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

Moyens en matériel

- Les équipements de sauvetage communs à tous les appareils de la station (liste en annexe)
- Les postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- Les porte-voix pour la communication entre sauveteurs au sol et passagers du télésiège.

Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

2.4 Equipes de sauvetage

Les 3 équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

Société d'exploitation de la station

3 équipes du DOMAINE SKIABLE DE FLAINE disposant de sacs de sauvetage communs à tous les appareils de la station, comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur, ceintures d'évacuation et autres matériels (accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons).

Société d'exploitation des remontées mécaniques des stations voisines

Aucune équipe de sauvetage d'une station voisine n'intervient dans ce plan.

3 DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE

3.1 Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

3.2 Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3.3 Information des usagers

Des personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

3.4 Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de la ou des communes concernées
- Le service du contrôle BDRM

En pré-alerte :

- Les Pompiers (Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie : le 18)

4 PLAN D'EVACUATION

4.1 Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel : l'un accède au véhicule par le câble et évacue les passagers, l'autre assure le voltigeur pendant la descente sur le câble et assiste les passagers à leur arrivée au sol. En fonction des difficultés de cheminement pour rejoindre un lieu sûr, une ou plusieurs personnes supplémentaires peuvent être mobilisées pour assister les usagers au sol. Une ou plusieurs autres personnes supplémentaires assistent si besoin les passagers évacués pendant leur cheminement au sol jusqu'à un lieu sûr.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à la section de ligne à secourir.

4.2 Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte, on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre dans un certain délai, déterminé à partir des moyens d'accès et des distances à parcourir pour rejoindre le secteur à évacuer.

Le temps d'évacuation moyen d'un véhicule (sièges 2 places) est de 10 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 Plan d'intervention hiver

Cas de charge : Brin montant 100 %, brin descendant 0 %

Tableaux Calcul des temps et Schéma d'Intervention avec répartition des équipes par secteur : en fin de document

4.4 Plan d'intervention Eté

L'appareil n'est pas exploité en été

4.5 Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

5 ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS

5.1 Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dresse, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente est effectuée.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné reçoit une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation est suivie d'un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs sont ensuite validés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle est informé à l'avance.

5.2 Entraînement périodique

Un entraînement périodique est ensuite effectué en cours de saison.

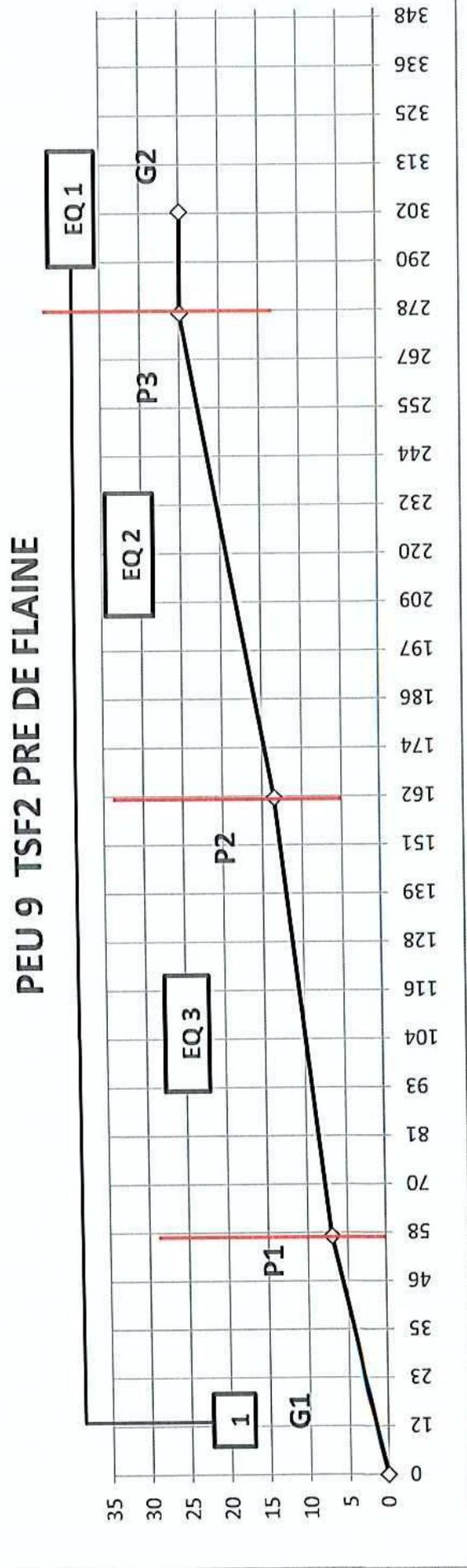
TSF2 PRE

PLAN D'INTERVENTION PEU 9

CARACTERISTIQUES	
Type véhicule	SIÈGE
Capacité véhicule	2 Places
Temps évacuation d'un véhicule	10 min
Longueur ligne	303 mètres
Nombre maxi de véhicules par brin	26 véhicules
Intervalles entre véhicules	12 mètres

	Equipe 1	Equipe 2	Equipe 3	Equipe 1	Equipe 2	Equipe 3	Equipe 1	Equipe 2	Equipe 3
Equipe et secteur d'évacuation									
Commence au	P1	P3	P2	G2	P3	P2	G2	P3	P3
Termine au	G1	P2	P1	P3	P2	P1	P3	P2	P3
Brin	Montée								
Longueur (m)	58	116	105	24	116	105	24	116	105
Survол maxi (m)	10	12	10	10	12	10	10	12	10
Nombre de pylônes à passer	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de véhicules à évacuer/Total	5	10	9	2	10	10	2	10	26
Nombre de passagers à évacuer	10	20	18	4	20	18	4	20	26
Moyen d'accès sauveteurs jusqu'au pied de pylône	Par piste								
Moyen d'accès jusqu'au sièges/cabines	Roulette de sauvetage et assurance sol								
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descendeur va-et-vient								
Cheminement passagers au sol	Sur la piste								
Durée accès sauveteurs au secteur (min)	5	10	10	10	10	10	10	10	10
Equipement et montée au pylône (min)	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Evacuation de la portée (min)	50	90	90	20	100	100	20	100	20
Passage pylônes (5')	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Durée cheminement passagers au sol (min)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Temps total	60	115	105	35	115	105	35	115	26
	35			35			35		
	95			95			95		

PEU 9 TSF2 PRE DE FLAINE





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013311-0027

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Novembre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le plan
d'évacuation des usagers du télésiège de
Vernant - Commune d'ARACHES- LA-
FRASSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le - 7 NOV. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2013311-0027
approuvant le plan d'évacuation des usagers :

Téléphérique: Télésiège de Vernant
Commune : Arâches la Frasse
Exploitant : Domaine Skiable de Flaine

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2008 - 723 du 09 décembre 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Vernant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Le plan d'évacuation des usagers annexé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2008 - 723 du 09 décembre 2008 est annulé.

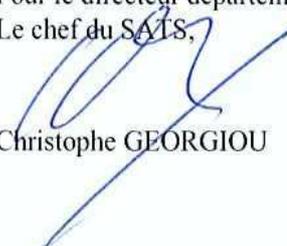
Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Vernant annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Arâches la Frasse;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Domaine Skiable de Flaine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. POMA C12952 D)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013311-0027 du 07/11/2013

Exploitant : DOMAINE SKIABLE DE FLAINE

Station : FLAINE

Commune : ARACHE LA FRASSE

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DE VERNANT

Autorisation de mise en exploitation délivrée le 16/12/08

Signature et cachet de l'exploitant

DOMAINE SKIABLE DE FLAINE (DSF)
SA au capital de 6 697 620 €
Siège social : Téléphérique de Flaine
Grandes Platières - 74300 FLAINE
RCS ANNECY B 602 056 012

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

1	GENERALITES.....	3
2	DONNEES GENERALES	4
2.1	Caractéristiques de l'appareil	4
2.2	Principes de sauvetage	4
2.3	Moyens généraux disponibles	4
2.4	Equipes de sauvetage.....	5
3	DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE	6
3.1	Délai de déclenchement.....	6
3.2	Mobilisation des sauveteurs	6
3.3	Information des usagers.....	6
3.4	Information des autorités compétentes	6
4	PLAN D'EVACUATION.....	7
4.1	Constitution des équipes	7
4.2	Temps de base pris en compte	7
4.3	Plan d'intervention hiver	7
4.4	Plan d'intervention Eté	7
4.5	Rapatriement des usagers une fois au sol	7
5	ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS	8
5.1	Formation en début de saison.....	8
5.2	Entraînement périodique	8

1 GENERALITES

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre un lieu sûr (piste, station inférieure de l'appareil, autre lieu) dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 63 sièges 6 places (6 sièges répartis dans les 2 gares)

Vitesse d'exploitation : 5,00 m/s

Montée 100 % soit 3087 p/h

Descente 0 % soit 0 p/h

Nombre maximal de sièges en ligne par brin: 29 sièges

Nombre maximal de passagers à évacuer : 174 passagers

Exploitation d'été

L'appareil n'est pas exploité en été

2. DONNEES GENERALES

2.1 Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	997 m
Dénivelée :	358 m
Pente maximale du câble :	90 %
Diamètre du câble :	40,5 mm
Hauteur maximale de survol :	20 m
Capacité et charge utile des véhicules :	6 places ou 480 kg
Nombre de véhicules :	63 sièges
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	29 sièges
Espacement entre véhicules en exploitation hivernale :	33,90 m
Sens de montée :	gauche
Nombre de pylônes :	12 pylônes

2.2 Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2.3 Moyens généraux disponibles

Moyens en personnel

Les sauveteurs sont mobilisés parmi :

- le Personnel des remontées mécaniques et des pistes de la station

Ils peuvent être assistés au sol par

- les Moniteurs

Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

Moyens en matériel

- Les équipements de sauvetage communs à tous les appareils de la station (liste en annexe)
- Les postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- Les porte-voix pour la communication entre sauveteurs au sol et passagers du télésiège.

Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

2.4 Equipes de sauvetage

Les 6 équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

Société d'exploitation de la station

6 équipes du DOMAINE SKIABLE DE FLAINE disposant de sacs de sauvetage communs à tous les appareils de la station, comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur, ceintures d'évacuation et autres matériels (accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons).

Société d'exploitation des remontées mécaniques des stations voisines

Aucune équipe de sauvetage d'une station voisine n'intervient dans ce plan.

3 DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE

3.1 Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

3.2 Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3.3 Information des usagers

Des personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

3.4 Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de la ou des communes concernées
- Le service du contrôle BDRM

En pré-alerte :

- Les Pompiers (Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie : le 18)

4 PLAN D'EVACUATION

4.1 Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel : l'un accède au véhicule par le câble et évacue les passagers, l'autre assure le voltigeur pendant la descente sur le câble et assiste les passagers à leur arrivée au sol. En fonction des difficultés de cheminement pour rejoindre un lieu sûr, une ou plusieurs personnes supplémentaires peuvent être mobilisées pour assister les usagers au sol. Une ou plusieurs autres personnes supplémentaires assistent si besoin les passagers évacués pendant leur cheminement au sol jusqu'à un lieu sûr.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à la section de ligne à secourir.

4.2 Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte, on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre dans un certain délai, déterminé à partir des moyens d'accès et des distances à parcourir pour rejoindre le secteur à évacuer.

Le temps d'évacuation moyen d'un véhicule (sièges 6 places) est de 18 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 Plan d'intervention hiver

Cas de charge : Brin montant 100 %, brin descendant 0 %

Tableaux Calcul des temps et Schéma d'Intervention avec répartition des équipes par secteur : en fin de document

4.4 Plan d'intervention Eté

L'appareil n'est pas exploité en été

4.5 Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

5 ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS

5.1 Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dresse, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente est effectuée.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné reçoit une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation est suivie d'un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs sont ensuite validés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle est informé à l'avance.

5.2 Entraînement périodique

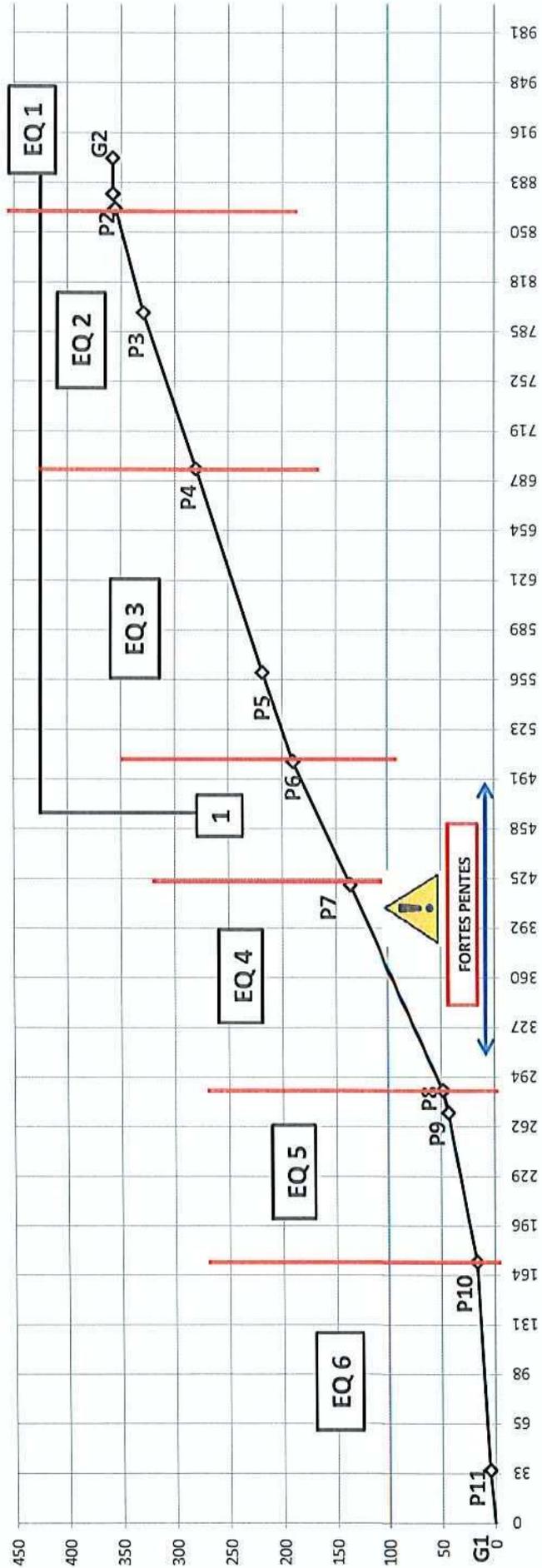
Un entraînement périodique est ensuite effectué en cours de saison.

Caractéristiques	
Type véhicule	siège
Capacité véhicule	6 places
Temps évacuation d'un véhicule	18 min
Longueur ligne à évacuer (hors gare)	983 mètres
Nombre maxi de véhicules par brin (hors gare)	29 véhicules
Intervalle entre véhicules	33,9 mètres

Equipes et secteurs d'évacuation	Equipe 5	Equipe 6	Equipe 4	Equipe 1	Equipe 3	Equipe 2	Equipe 1
Commence au	P8	P10	P7	P6	P4	P2	G2
Termine au	P10	P10	P8	P7	P6	P4	P2
Brin	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée	Montée
Longueur (m)	118	174	161	97	213	187	33
Survол maxi (m)	15	12	18	20	18	18	18
Nombre de pylônes à passer	1	1	0	0	1	1	1
Nombre de véhicules à évacuer / Total	3	5	5	3	6	6	1
Nombre de passagers à évacuer	18	30	30	18	36	36	6
Moyen d'accès sauveteurs jusqu'au pied de pylône	chenillette ou par TS Grands Vans	chenillette ou par TS Grands Vans	chenillette ou par TS Grands Vans	chenillette ou par TS Grands Vans	chenillette ou par TS Grands Vans	chenillette ou par TS Grands Vans	chenillette ou par TS Grands Vans
Moyen d'accès jusqu'aux sièges/cabines	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient
Cheminement passagers au sol	Vers G1	Vers G1	Corde (D 12 mm L 100m) stockée au sommet du P7. Les pisteurs assistent les usagers pour rejoindre la piste	Les pisteurs assistent les usagers pour rejoindre la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste
Durée accès sauveteurs au secteur (min)	40	40	40	5	40	40	40
Equipement et montée au pylône (min)	5	5	5	5	5	5	5
Evacuation de la portée (min)	90	90	90	54	108	108	18
Passage pylônes (5')	5	5	0	0	5	5	5
Durée cheminement passagers au sol (min)	5	5	20	20	15	15	X
Temps total	145	109	155	84	173	173	68
				68			
				152			



PEU 4 - TSD6 VERNANT





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013311-0029

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Novembre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le plan
d'évacuation des usagers du télésiège des
Gérats - Commune d'ARACHES- LA-
FRASSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncéy, le 7 NOV. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2013311 - 0029
approuvant le plan d'évacuation des usagers :

Téléphérique: Télésiège des Gérats
Commune : Arâches la Frasse
Exploitant : Domaine Skiable de Flaine

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2008 – 765 du 19 décembre 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Gérats ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Le plan d'évacuation des usagers annexé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2008 - 765 du 19 décembre 2008 est annulé.

Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Gérats annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Arâches la Frasse;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Domaine Skiable de Flaine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. DOPPELMAYR GERATS 05 A)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013311-0029 du 07/11/2013

Exploitant : DOMAINE SKIABLE DE FLAINE

Station : FLAINE

Commune : ARACHE LA FRASSE

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DES GERATS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le 19/12/08

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale
 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
 Pour le directeur départemental
 des Territoires

**Le chef du service
 appui territorial sécurité**

[Handwritten signature]
 Christophe GEORGIOU

Table des matières

1	GENERALITES.....	3
2	DONNEES GENERALES	4
2.1	Caractéristiques de l'appareil.....	4
2.2	Principes de sauvetage	4
2.3	Moyens généraux disponibles	4
2.4	Equipes de sauvetage.....	5
3	DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE	6
3.1	Délai de déclenchement.....	6
3.2	Mobilisation des sauveteurs	6
3.3	Information des usagers.....	6
3.4	Information des autorités compétentes	6
4	PLAN D'EVACUATION	7
4.1	Constitution des équipes	7
4.2	Temps de base pris en compte	7
4.3	Plan d'intervention hiver	7
4.4	Plan d'intervention Eté	7
4.5	Rapatriement des usagers une fois au sol	7
5	ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS	8
5.1	Formation en début de saison	8
5.2	Entraînement périodique	8

1 GENERALITES

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre un lieu sûr (piste, station inférieure de l'appareil, autre lieu) dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 60 sièges 4 places (3 sièges répartis dans les 2 gares)

Vitesse d'exploitation : 1,80 m/s

Montée 100 % soit 2400 p/h

Descente 0 % soit 0 p/h

Nombre maximal de sièges en ligne par brin: 29 sièges

Nombre maximal de passagers à évacuer : 116 passagers

Exploitation d'été

L'appareil n'est pas exploité en été

2. DONNEES GENERALES

2.1 Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	309 m
Dénivelée :	92 m
Pente maximale du câble :	63 %
Diamètre du câble :	38 mm
Hauteur maximale de survol :	13 m
Capacité et charge utile des véhicules :	4 places ou 320 kg
Nombre de véhicules :	60 sièges
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	29 sièges
Espacement entre véhicules en exploitation hivernale :	10,80 m
Sens de montée :	droite
Nombre de pylônes :	5 pylônes

2.2 Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.
L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2.3 Moyens généraux disponibles

Moyens en personnel

Les sauveteurs sont mobilisés parmi :

- le Personnel des remontées mécaniques et des pistes de la station

Ils peuvent être assistés au sol par

- les Moniteurs

Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

Moyens en matériel

- Les équipements de sauvetage communs à tous les appareils de la station (liste en annexe)
- Les postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- Les porte-voix pour la communication entre sauveteurs au sol et passagers du télésiège.

Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

2.4 Equipes de sauvetage

Les **4 équipes de sauvetage** seront constituées et équipées de la manière suivante :

Société d'exploitation de la station

4 équipes du DOMAINE SKIABLE DE FLAINE disposant de sacs de sauvetage communs à tous les appareils de la station, comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur, ceintures d'évacuation et autres matériels (accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons).

Société d'exploitation des remontées mécaniques des stations voisines

Aucune équipe de sauvetage d'une station voisine n'intervient dans ce plan.

3 DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE

3.1 Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

3.2 Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3.3 Information des usagers

Des personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

3.4 Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de la ou des communes concernées
- Le service du contrôle BDRM

En pré-alerte :

- Les Pompiers (Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie : le 18)

4 PLAN D'EVACUATION

4.1 Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel : l'un accède au véhicule par le câble et évacue les passagers, l'autre assure le voltigeur pendant la descente sur le câble et assiste les passagers à leur arrivée au sol. En fonction des difficultés de cheminement pour rejoindre un lieu sûr, une ou plusieurs personnes supplémentaires peuvent être mobilisées pour assister les usagers au sol. Une ou plusieurs autres personnes supplémentaires assistent si besoin les passagers évacués pendant leur cheminement au sol jusqu'à un lieu sûr.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à la section de ligne à secourir.

4.2 Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte, on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre dans un certain délai, déterminé à partir des moyens d'accès et des distances à parcourir pour rejoindre le secteur à évacuer.

Le temps d'évacuation moyen d'un véhicule (sièges 4 places) est de 14 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 Plan d'intervention hiver

Cas de charge : Brin montant 100 %, brin descendant 0 %

Tableaux Calcul des temps et Schéma d'Intervention avec répartition des équipes par secteur : en fin de document

4.4 Plan d'intervention Eté

L'appareil n'est pas exploité en été

4.5 Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

5 ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS

5.1 Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dresse, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente est effectuée.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné reçoit une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation est suivie d'un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs sont ensuite validés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle est informé à l'avance.

5.2 Entraînement périodique

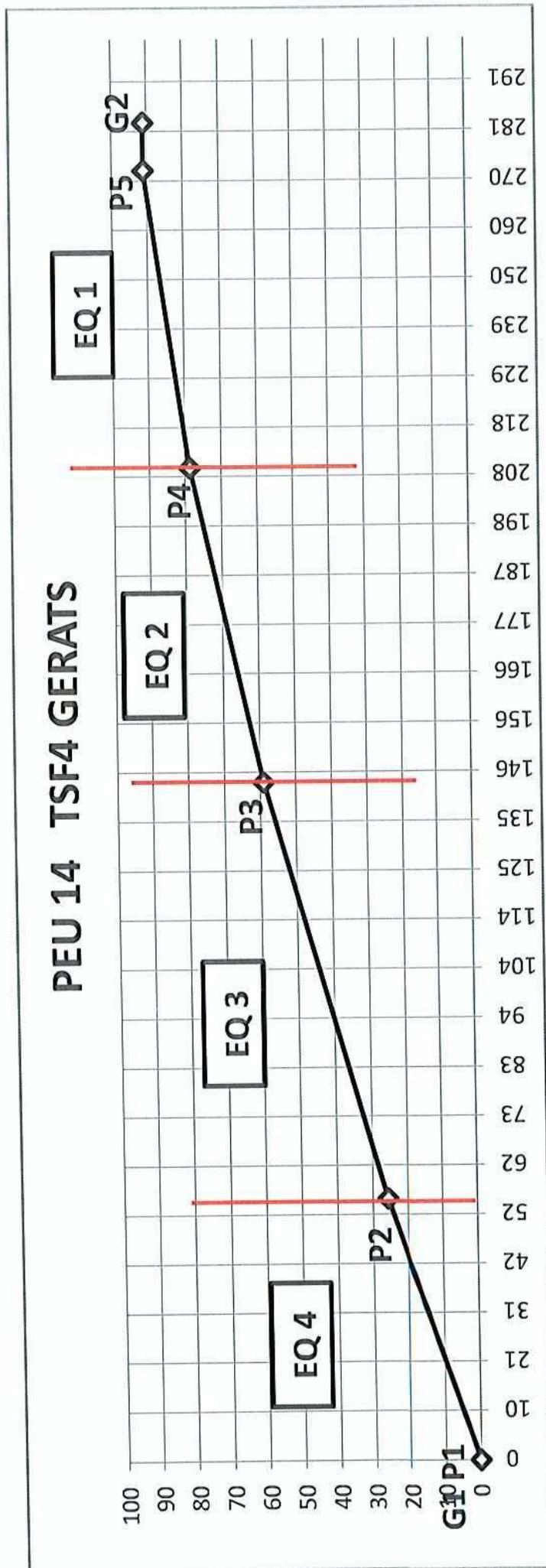
Un entraînement périodique est ensuite effectué en cours de saison.

TSF4 GERATS

PLAN D'INTERVENTION PEU 14

CARACTERISTIQUES	
Type véhicule	SIEGE
Capacité véhicule	4 Places
Temps évacuation d'un véhicule	14 min
Longueur ligne	298 mètres
Nombre maxi de véhicules par brin	29 véhicules
Intervalles entre véhicules	10.8 mètres

	Equipe 4	Equipe 3	Equipe 2	Equipe 1
Equipe et secteur d'évacuation				
Commence au	P2	P3	P4	G2
Termine au	G1P1	P2	P3	P4
Brin	Montée	Montée	Montée	Montée
Longueur (m)	61	94	69	74
Survols maxi (m)	11	13	13	13
Nombre de pylônes à passer	0	0	0	1
Nombre de véhicules à évacuer/Total	6	9	7	7
Nombre de passagers à évacuer	24	36	28	28
Moyen d'accès sauveteurs jusqu'au pied de pylône	chenillette	chenillette	chenillette	chenillette
Moyen d'accès jusqu'au sièges/cabines	Roulette de sauvetage et assurance sol			
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descendeur va-et-vient			
Cheminement passagers au sol	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste	Vers la piste
Durée accès sauveteurs au secteur (min)	20	20	20	20
Equipement et montée au pylône (min)	5	5	5	5
Evacuation de la portée (min)	84	126	98	98
Passage pylônes (5')	0	0	0	5
Durée cheminement passagers au sol (min)	15	15	15	15
Temps total	124	166	138	143





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013311-0030

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Novembre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le plan
d'évacuation des usagers du télésiège des
Grands Vans - Commune d'ARACHES- LA-
FRASSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 7 NOV. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2013311 - 0030
approuvant le plan d'évacuation des usagers :

Téléphérique: Télésiège des Grands Vans

Commune : Arâches la Frasse

Exploitant : Domaine Skiable de Flaine

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2000 - 619 du 21 décembre 2000 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan de sauvetage du télésiège des Grands Vans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Le plan de sauvetage annexé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2000 - 619 du 21 décembre 2000 est annulé.

Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Grands Vans annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Arâches la Frasse;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Domaine Skiable de Flaine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. DOPPELMAYR VANS 2C / 2D)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013311-0030 du 07/11/2013

Exploitant : DOMAINE SKIABLE DE FLAINE

Station : FLAINE

Commune : ARACHE LA FRASSE

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DES GRANDS VANS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le 22/12/01

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale
 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
 Pour le directeur départemental
 des Territoires

Le chef du service
 appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

1	GENERALITES	3
2	DONNEES GENERALES	4
2.1	Caractéristiques de l'appareil	4
2.2	Principes de sauvetage	4
2.3	Moyens généraux disponibles	4
2.4	Equipes de sauvetage	5
3	DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE	6
3.1	Délai de déclenchement	6
3.2	Mobilisation des sauveteurs	6
3.3	Information des usagers	6
3.4	Information des autorités compétentes	6
4	PLAN D'EVACUATION	7
4.1	Constitution des équipes	7
4.2	Temps de base pris en compte	7
4.3	Plan d'intervention hiver	7
4.4	Plan d'intervention Eté	7
4.5	Rapatriement des usagers une fois au sol	7
5	ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS	8
5.1	Formation en début de saison	8
5.2	Entraînement périodique	8

1 GENERALITES

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre un lieu sûr (piste, station inférieure de l'appareil, autre lieu) dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 99 sièges 8 places (6 sièges répartis dans les 2 gares)

Vitesse d'exploitation : 4,70 m/s

Montée 100 % soit 3218 p/h

Descente 0 % soit 0 p/h

Nombre maximal de sièges en ligne par brin: 48 sièges

Nombre maximal de passagers à évacuer : 376 passagers

Exploitation d'été

L'appareil n'est pas exploité en été

2. DONNEES GENERALES

2.1 Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	1803 m
Dénivelée :	529 m
Pente maximale du câble :	84 %
Diamètre du câble :	52 mm
Hauteur maximale de survol :	23 m
Capacité et charge utile des véhicules :	8 places ou 640 kg
Nombre de véhicules :	99 sièges
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	48 sièges
Espacement entre véhicules en exploitation hivernale :	39.60 m
Sens de montée :	droite
Nombre de pylônes :	18 pylônes

2.2 Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.
L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2.3 Moyens généraux disponibles

Moyens en personnel

Les sauveteurs sont mobilisés parmi :

- le Personnel des remontées mécaniques et des pistes de la station

Ils peuvent être assistés au sol par

- les Moniteurs

Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

Moyens en matériel

- Les équipements de sauvetage communs à tous les appareils de la station (liste en annexe)
- Les postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- Les porte-voix pour la communication entre sauveteurs au sol et passagers du télésiège.

Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

2.4 Equipes de sauvetage

Les **12 équipes de sauvetage** seront constituées et équipées de la manière suivante :

Société d'exploitation de la station

12 équipes du DOMAINE SKIABLE DE FLAINE disposant de sacs de sauvetage communs à tous les appareils de la station, comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur, ceintures d'évacuation et autres matériels (accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons).

Société d'exploitation des remontées mécaniques des stations voisines

Aucune équipe de sauvetage d'une station voisine n'intervient dans ce plan.

3 DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE

3.1 Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

3.2 Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3.3 Information des usagers

Des personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

3.4 Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de la ou des communes concernées
- Le service du contrôle BDRM

En pré-alerte :

- Les Pompiers (Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie : le 18)

4 PLAN D'EVACUATION

4.1 Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel : l'un accède au véhicule par le câble et évacue les passagers, l'autre assure le voltigeur pendant la descente sur le câble et assiste les passagers à leur arrivée au sol. En fonction des difficultés de cheminement pour rejoindre un lieu sûr, une ou plusieurs personnes supplémentaires peuvent être mobilisées pour assister les usagers au sol. Une ou plusieurs autres personnes supplémentaires assistent si besoin les passagers évacués pendant leur cheminement au sol jusqu'à un lieu sûr.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à la section de ligne à secourir.

4.2 Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte, on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre dans un certain délai, déterminé à partir des moyens d'accès et des distances à parcourir pour rejoindre le secteur à évacuer.

Le temps d'évacuation moyen d'un véhicule (sièges 8 places) est de 22 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 Plan d'intervention hiver

Cas de charge : Brin montant 100 %, brin descendant 0 %

Tableaux Calcul des temps et Schéma d'Intervention avec répartition des équipes par secteur : en fin de document

4.4 Plan d'intervention Eté

L'appareil n'est pas exploité en été

4.5 Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

5 ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS

5.1 Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dresse, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente est effectuée.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné reçoit une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation est suivie d'un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs sont ensuite validés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle est informé à l'avance.

5.2 Entraînement périodique

Un entraînement périodique est ensuite effectué en cours de saison.

TSD8 GRANDS-VANS

PLAN D'INTERVENTION PEU 6

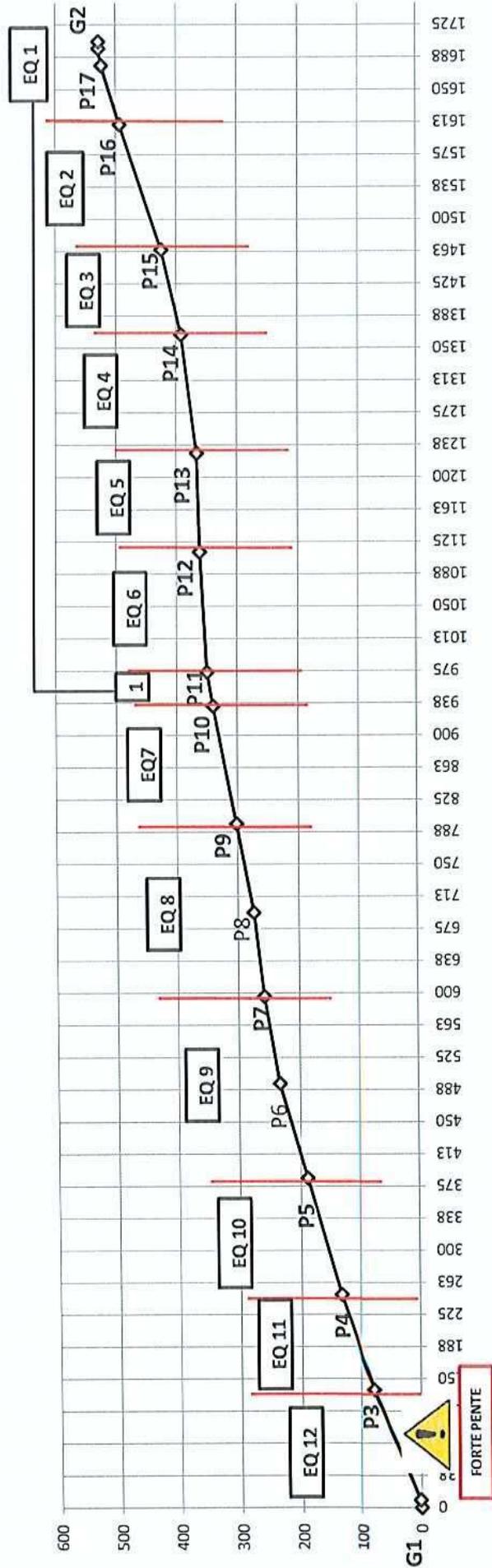
CARACTERISTIQUES	
Type véhicule	8 Places
Capacité véhicule	22 min
Temps évacuation d'un véhicule	1804 mètres
Longueur ligne	48 véhicules
Nombre maxi de véhicules par brin	39,6 mètres
Intervalle entre véhicules	

Equipe et secteur d'évacuation	Equipe 12		Equipe 11		Equipe 10		Equipe 9		Equipe 8		Equipe 7		Equipe 5		Equipe 6		Equipe 4		Equipe 3		Equipe 2		Equipe 1		
	P3	G1	P4	P3	P5	P4	P7	P5	P9	P7	P9	P10	P11	P12	P13	P12	P14	P13	P14	P15	P15	P16	G2	P16	
Commence au	Montée																								
Terminé au	159	124	147	223	206	142	15	41	140	115	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140
Brin	15	12	20	12	12	15	0	12	12	12	15	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Longueur (m)	2	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Survoli maxi (m)	4	3	4	6	5	4	4	1	4	4	4	1	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Nombre de pylônes à passer																									
Nombre de véhicules à évacuer/Total																									
Nombre maxi de passagers à évacuer																									
Moyen d'accès sauveteurs jusqu'au pied de pylône	chenillette	chenillette																							
Moyen d'accès jusqu'au sièges/cabines	Roulette de sauvetage et assurance sol																								
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descendeur va-et-vient																								
Cheminement passagers au sol	Vers la piste																								
Durée accès sauveteurs au secteur (min)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	15	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
Equipement et montée au pylône (min)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
Evacuation de la portée (min)	88	66	88	132	110	88	88	22	88	66	88	22	88	88	66	88	88	88	66	66	88	88	88	66	
Passage pylônes (S)	10	0	0	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	
Durée Cheminement passagers au sol (min)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
Temps total	138	106	128	177	155	128	128	47	128	101	128	101	128	128	106	128	128	106	128	106	128	116	128	116	

←

101
148

PEU 6 TSD8 GRANDS VANS





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013311-0032

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Novembre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le plan
d'évacuation des usagers du télésiège des
Lindards Nord - Commune de MAGLAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le - 7 NOV. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2013311 - 0032
approuvant le plan d'évacuation des usagers :

Téléphérique: Télésiège des Lindards Nord

Commune : Magland

Exploitant : Domaine Skiable de Flaine

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 80 - 3290 du 17 décembre 1980 approuvant le règlement d'exploitation particulier et le plan de sauvetage du télésiège des Lindards Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Le plan de sauvetage annexé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDE 80 - 3290 du 17 décembre 1980 est annulé.

Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Lindards Nord annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Arâches la Frasse;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Domaine Skiable de Flaine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. POMA C10599 B/2)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013311-0032 du 07/11/2013

Exploitant : DOMAINE SKIABLE DE FLAINE

Station : FLAINE

Commune : MAGLAND

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DES LINDARDS NORD

Autorisation de mise en exploitation délivrée le 17/12/80

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

1	GENERALITES	3
2	DONNEES GENERALES	4
2.1	Caractéristiques de l'appareil	4
2.2	Principes de sauvetage	4
2.3	Moyens généraux disponibles	4
2.4	Equipes de sauvetage	5
3	DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE	6
3.1	Délai de déclenchement	6
3.2	Mobilisation des sauveteurs	6
3.3	Information des usagers	6
3.4	Information des autorités compétentes	6
4	PLAN D'EVACUATION	7
4.1	Constitution des équipes	7
4.2	Temps de base pris en compte	7
4.3	Plan d'intervention hiver	7
4.4	Plan d'intervention Eté	7
4.5	Rapatriement des usagers une fois au sol	7
5	ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS	8
5.1	Formation en début de saison	8
5.2	Entraînement périodique	8

1 GENERALITES

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre un lieu sûr (piste, station inférieure de l'appareil, autre lieu) dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 119 sièges 2 places (3 sièges répartis dans les 2 gares)

Vitesse d'exploitation : 2,30 m/s

Montée 100 % soit 900 p/h

Descente 0 % soit 0 p/h

Nombre maximal de sièges en ligne par brin: 58 sièges

Nombre maximal de passagers à évacuer : 116 passagers

Exploitation d'été

L'appareil n'est pas exploité en été

2. DONNEES GENERALES

2.1 Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	1095 m
Dénivelée :	306 m
Pente maximale du câble :	56 %
Diamètre du câble :	33,5 mm
Hauteur maximale de survol :	28 m
Capacité et charge utile des véhicules :	2 places ou 160 kg
Nombre de véhicules :	119 sièges
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	58 sièges
Espacement entre véhicules en exploitation hivernale :	18,40 m
Sens de montée :	droite
Nombre de pylônes :	10 pylônes

2.2 Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2.3 Moyens généraux disponibles

Moyens en personnel

Les sauveteurs sont mobilisés parmi :

- le Personnel des remontées mécaniques et des pistes de la station

Ils peuvent être assistés au sol par

- les Moniteurs

Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

Moyens en matériel

- Les équipements de sauvetage communs à tous les appareils de la station (liste en annexe)
- Les postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- Les porte-voix pour la communication entre sauveteurs au sol et passagers du télésiège.

Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

2.4 Equipes de sauvetage

Les 7 équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

Société d'exploitation de la station

7 équipes du DOMAINE SKIABLE DE FLAINE disposant de sacs de sauvetage communs à tous les appareils de la station, comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur, ceintures d'évacuation et autres matériels (accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons).

Société d'exploitation des remontées mécaniques des stations voisines

Aucune équipe de sauvetage d'une station voisine n'intervient dans ce plan.

3 DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE

3.1 Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

3.2 Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3.3 Information des usagers

Des personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

3.4 Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de la ou des communes concernées
- Le service du contrôle BDRM

En pré-alerte :

- Les Pompiers (Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie : le 18)

4 PLAN D'EVACUATION

4.1 Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel : l'un accède au véhicule par le câble et évacue les passagers, l'autre assure le voltigeur pendant la descente sur le câble et assiste les passagers à leur arrivée au sol. En fonction des difficultés de cheminement pour rejoindre un lieu sûr, une ou plusieurs personnes supplémentaires peuvent être mobilisées pour assister les usagers au sol. Une ou plusieurs autres personnes supplémentaires assistent si besoin les passagers évacués pendant leur cheminement au sol jusqu'à un lieu sûr.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à la section de ligne à secourir.

4.2 Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte, on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre dans un certain délai, déterminé à partir des moyens d'accès et des distances à parcourir pour rejoindre le secteur à évacuer.

Le temps d'évacuation moyen d'un véhicule (sièges 2 places) est de 10 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 Plan d'intervention hiver

Cas de charge : Brin montant 100 %, brin descendant 0 %

Tableaux Calcul des temps et Schéma d'Intervention avec répartition des équipes par secteur : en fin de document

4.4 Plan d'intervention Été

L'appareil n'est pas exploité en été

4.5 Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

5 ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS

5.1 Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dresse, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente est effectuée.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné reçoit une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation est suivie d'un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs sont ensuite validés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle est informé à l'avance.

5.2 Entraînement périodique

Un entraînement périodique est ensuite effectué en cours de saison.

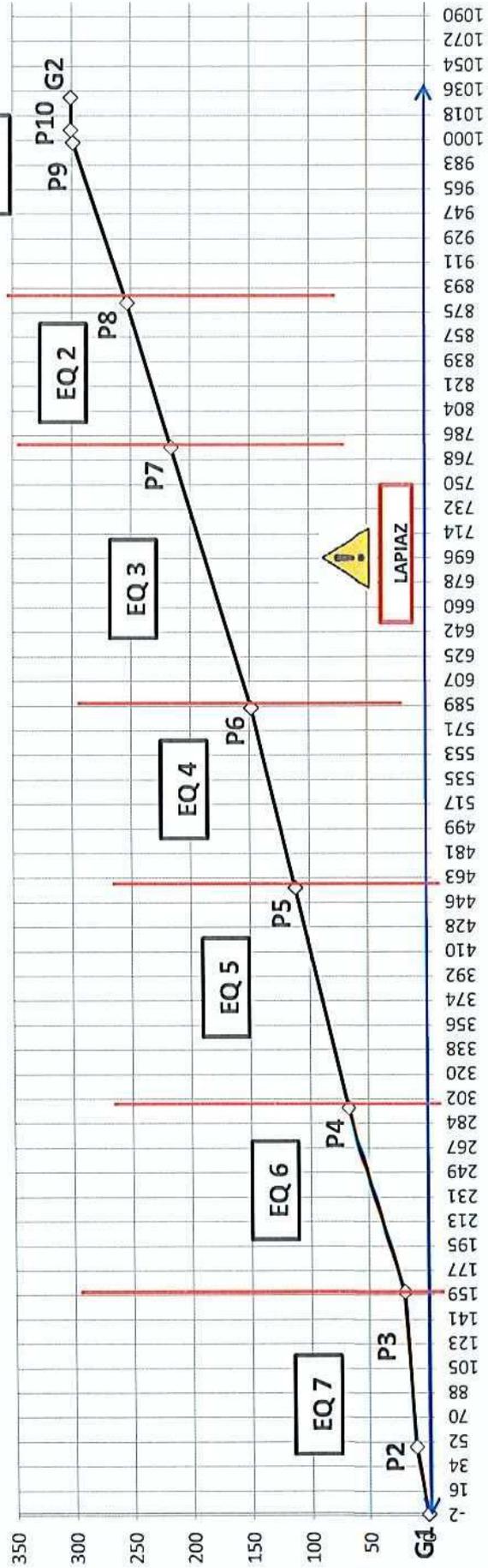
TSF2 LINDARS

PLAN D'INTERVENTION PEU 12

CARACTERISTIQUES	
Type véhicule	SIEGE
Capacité véhicule	2 Places
Temps évacuation d'un véhicule	10 min
Longueur ligne	1080 mètres
Nombre maxi de véhicules par brin	58 véhicules
Intervalles entre véhicules	18.4 mètres

Equipe et secteur d'évacuation	Equipe 7	Equipe 6	Equipe 5	Equipe 4	Equipe 3	Equipe 2	Equipe 1
Commence au	P3	P4	P5	P6	P7	P8	G2
Termine au	G1P1	P3	P4	P5	P6	P7	P8
Brin	Montée						
Longueur (m)	164	143	166	136	201	112	158
Survол maxi (m)	23	27	28	21	27	20	17
Nombre de pylônes à passer	1	0	0	0	0	0	1
Nombre de véhicules à évacuer/Total	9	8	9	7	11	6	8
Nombre de passagers à évacuer	18	16	18	14	22	12	16
Moyen d'accès sauveteurs jusqu'au pied de pylône	chenillette puis à skis	chenillette puis à skis	chenillette	chenillette	chenillette	chenillette	chenillette
Moyen d'accès jusqu'au sièges/cabines	Roulette de sauvetage et assurance sol						
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descendeur va-et-vient						
Cheminement passagers au sol	Sur piste						
Durée accès sauveteurs au secteur (min)	45	45	45	45	45	45	45
Equipement et montée au pylône (min)	5	5	5	5	5	5	5
Evacuation de la portée (min)	90	80	90	70	110	60	80
Passage pylônes (5')	5	0	0	0	0	0	5
Durée cheminement passagers au sol (min)	5	5	5	5	5	5	5
Temps total	150	135	145	125	165	115	140

PEU 12 TSF2 LINDARDS





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013311-0033

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Novembre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le plan
d'évacuation des usagers du télésiège du Lac -
Commune d'ARACHES- LA- FRASSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le -- 7 NOV. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2013311-0033
approuvant le plan d'évacuation des usagers :

Téléphérique: Télésiège du Lac
Commune : Arâches la Frasse
Exploitant : Domaine Skiable de Flaine

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 99 – 781 du 02 décembre 1999 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan de sauvetage du télésiège du Lac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Le plan de sauvetage annexé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 99 - 781 du 02 décembre 1999 est annulé.

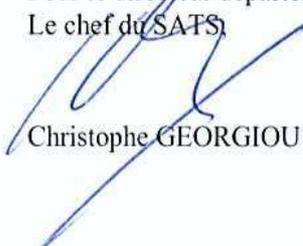
Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège du Lac annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Arâches la Frasse
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation du Domaine Skiable de Flaine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIOU

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. POMA C12951 C)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013311-0033 du 07/11/2013

Exploitant : DOMAINE SKIABLE DE FLAINE

Station : FLAINE

Commune : ARACHE LA FRASSE

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DU LAC

Autorisation de mise en exploitation délivrée le 17/12/99

Suppression de 7 sièges en 2008; l'AME du 15/12/00 est toujours d'actualité

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

1	GENERALITES	3
2	DONNEES GENERALES	4
2.1	Caractéristiques de l'appareil	4
2.2	Principes de sauvetage	4
2.3	Moyens généraux disponibles	4
2.4	Equipes de sauvetage	5
3	DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE	6
3.1	Délai de déclenchement	6
3.2	Mobilisation des sauveteurs	6
3.3	Information des usagers	6
3.4	Information des autorités compétentes	6
4	PLAN D'EVACUATION	7
4.1	Constitution des équipes	7
4.2	Temps de base pris en compte	7
4.3	Plan d'intervention hiver	7
4.4	Plan d'intervention Eté	7
4.5	Rapatriement des usagers une fois au sol	7
5	ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS	8
5.1	Formation en début de saison	8
5.2	Entraînement périodique	8

1 GENERALITES

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre un lieu sûr (piste, station inférieure de l'appareil, autre lieu) dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 33 sièges 6 places (3 sièges répartis dans les 2 gares)

Vitesse d'exploitation : 5,00 m/s

Montée 100 % soit 1638 p/h

Descente 50 % soit 819 p/h

Nombre maximal de sièges en ligne par brin: 15 sièges

Nombre maximal de passagers à évacuer : 135 passagers

Exploitation d'été

L'appareil n'est pas exploité en été

2. DONNEES GENERALES

2.1 Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	989 m
Dénivelée :	104 m
Pente maximale du câble :	32 %
Diamètre du câble :	40,5 mm
Hauteur maximale de survol :	20 m
Capacité et charge utile des véhicules :	6 places ou 480 kg
Nombre de véhicules :	33 sièges
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	15 sièges
Espacement entre véhicules en exploitation hivernale :	65.45 m
Sens de montée :	droite
Nombre de pylônes :	10 pylônes

2.2 Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.
L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2.3 Moyens généraux disponibles

Moyens en personnel

Les sauveteurs sont mobilisés parmi :

- le Personnel des remontées mécaniques et des pistes de la station

Ils peuvent être assistés au sol par

- les Moniteurs

Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dés le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

Moyens en matériel

- Les équipements de sauvetage communs à tous les appareils de la station (liste en annexe)
- Les postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- Les porte-voix pour la communication entre sauveteurs au sol et passagers du télésiège.

Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

2.4 Equipes de sauvetage

Les 6 équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

Société d'exploitation de la station

6 équipes du DOMAINE SKIABLE DE FLAINE disposant de sacs de sauvetage communs à tous les appareils de la station, comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur, ceintures d'évacuation et autres matériels (accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons).

Société d'exploitation des remontées mécaniques des stations voisines

Aucune équipe de sauvetage d'une station voisine n'intervient dans ce plan.

3 DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE

3.1 Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

3.2 Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3.3 Information des usagers

Des personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

3.4 Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de la ou des communes concernées
- Le service du contrôle BDRM

En pré-alerte :

- Les Pompiers (Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie : le 18)

4 PLAN D'EVACUATION

4.1 Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel : l'un accède au véhicule par le câble et évacue les passagers, l'autre assure le voltigeur pendant la descente sur le câble et assiste les passagers à leur arrivée au sol. En fonction des difficultés de cheminement pour rejoindre un lieu sûr, une ou plusieurs personnes supplémentaires peuvent être mobilisées pour assister les usagers au sol. Une ou plusieurs autres personnes supplémentaires assistent si besoin les passagers évacués pendant leur cheminement au sol jusqu'à un lieu sûr.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à la section de ligne à secourir.

4.2 Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte, on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre dans un certain délai, déterminé à partir des moyens d'accès et des distances à parcourir pour rejoindre le secteur à évacuer.

Le temps d'évacuation moyen d'un véhicule (sièges 6 places) est de 18 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 Plan d'intervention hiver

Cas de charge : Brin montant 100 %, brin descendant 50 %

Tableaux Calcul des temps et Schéma d'Intervention avec répartition des équipes par secteur : en fin de document

4.4 Plan d'intervention Eté

L'appareil n'est pas exploité en été

4.5 Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

5 ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS

5.1 Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dresse, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente est effectuée.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné reçoit une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation est suivie d'un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs sont ensuite validés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle est informé à l'avance.

5.2 Entraînement périodique

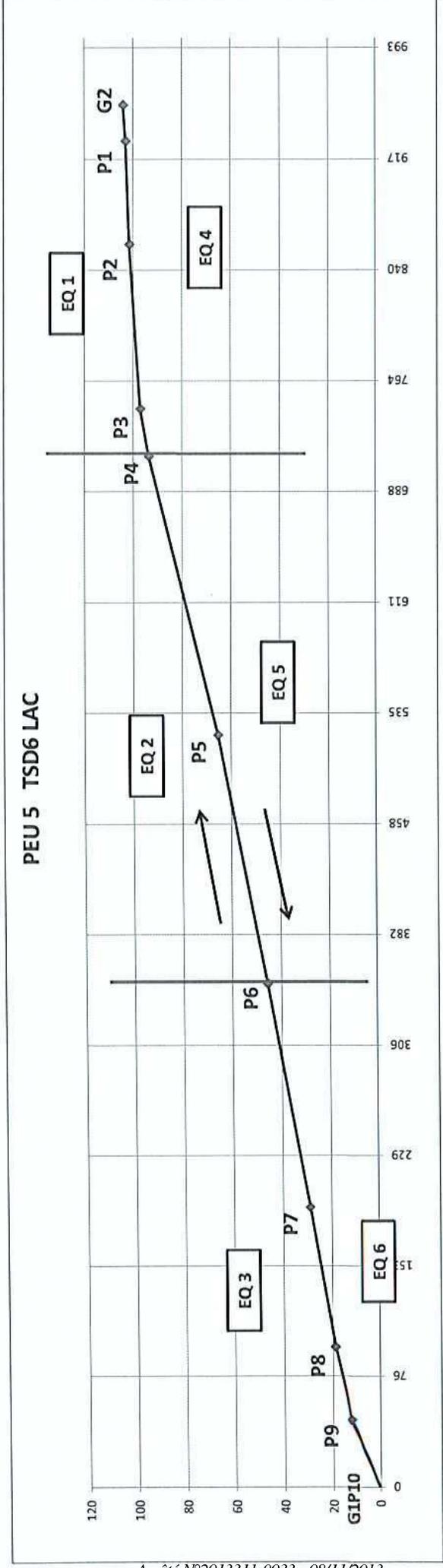
Un entraînement périodique est ensuite effectué en cours de saison.

TSD6 LAC

PLAN D'INTERVENTION PEU 5

CARACTERISTIQUES	SIEGE
Type véhicule	
Capacité véhicule	6 Places
Temps évacuation d'un véhicule	18 min
Longueur ligne à évacuer (hors gare)	962 mètres
Nombre maxi de véhicules par brin (hors gare)	15 véhicules
Intervalles entre véhicules	65.45 mètres

Equipe et secteur d'évacuation	Equipe 1	Equipe 2	Equipe 3	Equipe 4	Equipe 5	Equipe 6
Commence au	G2	P4	P6	G2	P4	P6
Termine au	P4	P6	G1	P4	P6	G1
Brin	Montée	Montée	Montée	Montée	Descente	Descente
Longueur (m)	242	367	352	242	50%	50%
Survол maxi (m)	20	20	20	20	367	367
Nombre de pylônes à passer	3	1	3	3	20	20
Nombre de véhicules à évacuer/Total	4	6	5	4	1	3
Nombre de passagers à évacuer	24	30	30	12	6	5
Moyen d'accès sauveteurs jusqu'au pied de pylône	chenillette ou à skis par les Grands-vans					
Moyen d'accès jusqu'au sièges/cabines	Roulette de sauvetage et assurance sol					
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descendeur va-et-vient					
Cheminement passagers au sol	Vers la piste					
Durée accès sauveteurs au secteur (min)	40	40	40	40	40	40
Equipement et montée au pylône (min)	5	5	5	5	5	5
Evacuation de la portée (min)	72	108	90	72	72	72
Passage pylônes (5')	15	5	15	15	5	15
Durée cheminement passagers au sol (min)	5	5	5	5	5	5
Temps total (Règlement:<180 min)	137	163	155	113	127	125





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013270-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Septembre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

Reconnaissance de l'association des producteurs Lactalis du sud- est, "APLSE", en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 27 septembre 2013

**relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs Lactalis du Sud Est,
« APLSE », en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache**

NOR : AGRT1325695A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 18 juin 2013,

Arrête :

Article 1^{er}

L'Association des Producteurs Lactalis du Sud Est, « APLSE », dont le siège social est situé à Lyon (Rhône), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache sous le numéro 69 LA 2030 sur la zone suivante :

- le département de l'Ain
- le département de l'Allier
- le département des Alpes-de-Haute-Provence
- le département des Hautes-Alpes
- le département des Alpes-Maritimes
- le département de l'Ardèche
- le département des Bouches-du-Rhône
- le département de la Drôme
- le département du Gard
- le département de l'Isère
- le département du Jura
- le département de la Loire
- le département de la Haute-Loire
- le département de la Lozère
- le département du Puy-de-Dôme
- le département du Rhône
- le département de la Saône-et-Loire
- le département de la Savoie
- le département de la Haute-Savoie
- le département du Var
- le département du Vaucluse

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2013

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt


Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPANHET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013270-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Septembre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

Reconnaissance de l'association laitière Jura
Bresse en tant qu'organisation de producteurs
dans le secteur du lait de vache

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 27 septembre 2013

**relatif à la reconnaissance de l'Association laitière Jura Bresse
en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache**

NOR : AGRT1325696A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 18 juin 2013,

Arrête :

Article 1^{er}

L'Association laitière Jura Bresse, dont le siège social est situé à L'Abergement-Sainte-Colombe (Saône-et-Loire), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache sous le numéro 71 LA 2031 sur la zone suivante :

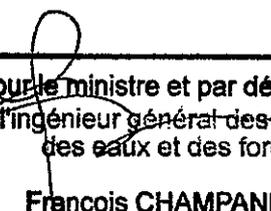
- le département de l'Yonne
- le département de la Côte d'Or
- le département de la Nièvre
- le département de la Saône-et-Loire
- le département de la Haute-Saône
- le département du Doubs
- le département du Jura
- le département du Territoire de Belfort
- le département de la Loire
- le département du Rhône
- le département de l'Ain
- le département de la Haute-Savoie
- le département de la Savoie
- le département de l'Isère
- le département de la Drôme
- le département de l'Ardèche

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2013

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt


Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPANHET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013308-0004

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 04 Novembre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

Composition de la commission consultative
pour la pêche dans le lac d'Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le - 4 NOV. 2013

Service eau-environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CPFS/SD

ARRETE n° 2013308-0004

Composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac d'Annecy

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L436-5 et R436-36 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression des commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté du ministère chargé de l'environnement du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;

VU l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEP n° 49 du 9 juin 2008 relatif à la création d'un comité scientifique halieutique du lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.835 du 20 octobre 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la commission consultative en matière de réglementation pour la pêche dans le lac d'Annecy comprend, sous ma présidence, les 12 membres désignés ci-après :

- M. le président du conseil général, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Mme la déléguée interrégionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de LYON, ou son représentant,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des pêcheurs amateurs du lac d'Annecy, ou son représentant,
- M. le président de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, ou son représentant,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins, ou son représentant,
- M. le directeur de la station de l'institut national de recherche agronomique de THONON-LES-BAINS, ou son représentant,
- M. le président du comité scientifique halieutique du lac d'Annecy, ou son représentant,
- M. le président de la fédération Rhône-Alpes de la protection de la nature, ou son représentant,
- M. le maire d'Annecy, ou son représentant,
- M. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy, ou son représentant.

Article 2 : la direction départementale des territoires assure le secrétariat de la commission consultative.

Article 3 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDEA-2009.835 du 20 octobre 2009, abrogé.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de ce dernier à chacun des membres de la commission consultative, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Georges-François LECLERCQ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013298-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Octobre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SG secrétariat général**

Arrêté n ° 2013298-0015 du 25 octobre 2013
modifiant l'arrêté n ° 2013267-0066 du 24
septembre 2013 de subdélégation de signature
du directeur départemental des territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Secrétariat général

Conseil de gestion

Annecy, le 25 octobre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp

tél. : 04 50 33 77 55

mél : ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2013298-0015

modifiant l'arrêté n° 2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013051-0007 du 20 février 2013 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2013267-0066 du 24 septembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° 2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires est modifié comme suit :

Au chapitre 1 - 1 - Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013

La délégataire suivante :
Mme Cécile MARTIN, directrice adjointe

est supprimée et remplacée par :

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR), directeur adjoint par intérim.

Le reste est sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 2013.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013303-0012

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - amélioration et financement de l'habitat**

Ville d'Annecy - PIG amélioration énergétique
des copropriétés et lutte contre la précarité
énergétique

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le

30 OCT. 2013

Pôle amélioration et financement de l'habitat

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PAFH/AMFL

ARRÊTÉ N°

de programme d'intérêt général (PIG) portant « amélioration énergétique des copropriétés d'Annecy et lutte contre la précarité énergétique »

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, R. 321-1 et suivants et R. 327-1,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat adopté par son conseil d'administration le 30 novembre 2010 et approuvé par l'arrêté du 2 février 2011,

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2010 relatif au programme national d'aide à la rénovation thermique des logements privés,

VU la circulaire UHC/IUH 4/26 n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de Haute-Savoie approuvé le 4 décembre 2007, en cours de renouvellement,

VU le programme local de l'habitat adopté par la communauté d'agglomération d'Annecy le 22 février 2007,

VU le contrat local d'engagement conclu le 11 août 2011 entre le conseil général de la Haute-Savoie, l'Etat, l'Anah, Annemasse aggro, la CARSAT, Procivis, la CAF et la MSA, pour la mise en œuvre du programme Habiter mieux dans le département,

VU la délibération de la ville d'Annecy, en date du 24 juin 2013,

VU l'avis favorable de la commission locale pour l'amélioration de l'habitat, en date du 28 mai 2013,

VU l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 17 octobre 2013,

Considérant que la ville d'Annecy est engagée depuis plusieurs années dans une démarche active de développement durable de son territoire qui s'est traduite par la validation d'un agenda 21 en 2007 et un plan climat énergie territorial en 2012,

Considérant qu'afin de mettre en œuvre de manière opérationnelle les orientations retenues en matière de rénovation thermique des logements collectifs privés, la ville d'Annecy a souhaité mettre en place un programme d'amélioration énergétique des copropriétés et de lutte contre la précarité énergétique,

Considérant que ce programme répond à des enjeux environnementaux (économies d'énergie, limitation des gaz à effet de serre), sociaux (lutte contre la précarité énergétique) et économiques (développement de l'emploi lié à l'activité de rénovation thermique),

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : objet du programme d'intérêt général

Est considéré comme constituant un programme d'intérêt général au sens de l'article R. 327-1 du code de la construction et de l'habitation, le dispositif porté par la ville d'Annecy destiné à l'amélioration énergétique des copropriétés et à la lutte contre la précarité énergétique. Les travaux d'amélioration de l'habitat privé éligibles au dispositif visent à améliorer la performance énergétique des immeubles collectifs d'habitation et participent ainsi à la lutte contre la précarité énergétique et à la prévention de la dégradation des logements.

Article 2 : périmètre

Le périmètre d'intervention couvre l'ensemble du territoire de la ville d'Annecy. Le programme s'applique aux copropriétés privées construites entre 1945 et 1980 qui s'engagent sur un programme de travaux défini sur la base d'un audit énergétique.

Article 3 : programme d'actions et animation

En lien avec les objectifs énergétiques fixés par la Ville d'Annecy et ses partenaires, le PIG permettra aux copropriétés privées d'engager des travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments par des interventions en parties communes. Grâce à des leviers techniques et financiers incitatifs, il s'agit d'assurer un travail de conviction auprès des assemblées générales de copropriétés pour emporter la décision de vote des travaux.

Le programme vise un objectif de traitement de 30 copropriétés minimum représentant environ 2 000 logements pendant une durée de 5 ans.

Au-delà du financement par la commune de l'audit thermique des copropriétés souhaitant s'engager dans la démarche, plusieurs niveaux d'aides sont prévus :

- une aide socle au syndicat des copropriétaires (subvention), apportée par la collectivité, afin d'inciter l'ensemble des copropriétaires, quels que soient leur statut d'occupation et leurs revenus, à votre la réalisation des travaux
- des aides individualisées (subventions) aux propriétaires occupants selon leur niveau de ressources et aux propriétaires bailleurs s'ils s'engagent après travaux à conventionner leur logement (aides de l'Anah, de l'Etat au titre du programme Habiter mieux, de la commune et du conseil général), dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique
- des aides fiscales (crédit d'impôt)
- d'autres types de financement : emprunts bancaires à taux d'intérêt négocié par la commune, valorisation des certificats d'économie d'énergie...

L'opération mise en place sera suivie et animée par un prestataire chargé, sous la maîtrise d'ouvrage de la ville d'Annecy, d'informer et d'aider les copropriétaires et les syndicats dans les démarches de travaux d'amélioration de la performance énergétique des copropriétés.

Article 4 : engagements financiers

Les objectifs ainsi que les engagements respectifs de l'Etat, du conseil général, de la ville d'Annecy et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), font l'objet d'une convention entre les partenaires financiers de cette opération signée le 30 octobre 2013.

Article 5 : validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature de la convention du PIG « Amélioration énergétique des copropriétés et lutte contre la précarité énergétique » de la ville d'Annecy et pour une durée de 5 ans.

Article 6 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le délégué local de l'Anah de Haute-Savoie, M. le président du conseil général et M. le maire d'Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013288-0016

**signé par
Préfet de la Haute- Savoie**

le 15 Octobre 2013

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

instituant la commission départementale de la
sécurité des transports de fonds



PREFÉT DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le 15 octobre 2013

Le préfet de la Haute-Savoie

ARRETE N°2013288-0016

- Vu** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;
- Vu** la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 modifiée par la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte des fonds par les entreprises privées ;
- Vu** le décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- Vu** le décret n° 86-1058 du 28 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- Vu** le décret n° 95-586 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et de munitions ;
- Vu** le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié par le décret n° 2000-1330 du 26 décembre 2000 relatif à la protection des transports de fonds, et notamment son article 12 et par le décret n° 2004-295 du 29 mars 2004 ;
- Vu** le décret n° 2012-1110 du 1er octobre 2012 modifiant le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives au transport de fonds ;
- Vu** le décret n° 2012-1109 du 1er octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** la circulaire du 15 février 2001 ayant pour objet le décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000, déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds ;
- Vu** la circulaire du 16 avril 2004 ayant pour objet de préciser certains points relatifs à la protection des transports de fonds et aux aménagements des locaux desservis à la suite de la modification du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 et du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 ;
- Vu** la proposition émise par l'association des maires du département de Haute-Savoie ;
- Vu** les propositions des organisations professionnelles représentatives des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des établissements commerciaux de grande surface, ainsi que des entreprises de la sécurité fiduciaire ;
- Vu** la proposition émise par la fédération des entreprises du commerce et de la distribution,
- Vu** la proposition de l'union départementale des syndicats CGT-Force Ouvrière de Haute-Savoie,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de Haute-Savoie

ARRETE

ARTICLE 1:

Une commission départementale de la sécurité des transports de fonds est instituée en Haute-Savoie.

ARTICLE 2 :

La commission peut être consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds dans le département.

Elle donne son avis :

- lors de la procédure de construction ou d'aménagement d'un bâtiment comportant un lieu sécurisé ;
- sur les modalités de mise en œuvre des dispositifs de substitution ou alternatifs prévus par le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié, déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds.

Elle se réunit au moins une fois par an pour évoquer les éventuels manquements à la réglementation et pour faire un bilan des suites administratives ou judiciaires données à ceux-ci.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de la sécurité dans les transports de fonds, présidée par le préfet ou son représentant, se compose comme suit :

Représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant,

Élus :

- M. Christian DUPESSEY, maire d'Annemasse
- M. Jean DENAIS, maire de Thonon-les-Bains

Syndicats et professionnels :**Établissements bancaires :**

- M. Guy MALIGE, responsable de l'unité fiduciaire du Crédit agricole des Savoie
- M. Jean-Jacques TRAVERS, directeur des moyens généraux de la Caisse d'épargne Rhone-Alpes

Grandes surfaces commerciales :

- M. Ronan BAHEZRE DE LANLEY, responsable sécurité du magasin « Auchan » à Epagny
- M. Thierry LE BLANC, responsable sécurité du magasin « Carrefour » à Annecy

Profession de la bijouterie :

- M. Jacques VIGNUDA, représentant des professions de la bijouterie

Entreprises de transports de fonds :

- Mme Sylvie VENERATI, responsable de l'agence LOOMIS à Nangy
- M. Olivier ROGEZ, responsable de l'agence BRINK'S à Saint-Pierre-en-Faucigny

Syndicats :

- M. Christophe PERIGAULT, représentant des convoyeurs de fonds, FO
- M. Jean-Luc BOURLIOUX, représentant des convoyeurs de fonds, CGT

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2000-1362 du 9 juin 2000 portant création de la commission départementale de la sécurité dans les transports de fonds et les arrêtés portant modification sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Un groupe de travail restreint est institué en Haute-Savoie. Il est composé :

- d'un représentant de la société BRINK'S,
- d'un représentant de la société LOOMIS,
- d'un représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
- des référents sûreté police / gendarmerie ;

Ce groupe de travail est chargé d'apporter des solutions aux points noirs recensés et de préparer les travaux de la commission sur les aménagements à apporter en faveur d'une plus grande sécurité des transports de fonds.

ARTICLE 6 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013310-0009

**74_prefecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre
"14ème cross du pays du Laudon" le dimanche
24 novembre 2013



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le - 6 NOV. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013310-0009

d'autorisation d'une course pédestre « 14ème cross du pays du Laudon »
le dimanche 24 novembre 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle Mme Claude GACHET, présidente de l'association « GDL Organisation », d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 24 novembre 2013, la course pédestre intitulée « 14ème cross du pays du Laudon » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le maire de Saint-Jorioz ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

Madame Claude GACHET, présidente de l'association « GDL Organisation », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser la course pédestre intitulée « 14ème cross du pays du Laudon », le dimanche 24 novembre 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 2 établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la Société des Ambulances Réunies des Alpes et une liaison radio avec un médecin ou un service de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour faciliter l'accès aux secours publics sur les voies publiques empruntées par la parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 31 14 19 42 et 06 74 41 23 84).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité. Les non licenciés présenteront un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Pour tous les participants non licenciés n'ayant pas 18 ans révolus, l'organisation exigera la présentation d'une autorisation parentale originale signée par le représentant légal.

Article 6 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 7: information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation. Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

L'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 8 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisation devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des sentiers et des chemins.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 10: ordre et sécurité publics

M. le maire de Saint-Jorioz ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Saint-Jorioz ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : CROSS du LAUDON

DATE : 24 NOVEMBRE 2013

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BANCOD Hervé	21/03/1953	SAINT-JORIOZ	74/243 429
BARDET Fernand	01/03/1927	SAINT JORIOZ	66008
BINDA Claude	07/07/1935	SANT JORIOZ	120647
BOIREAU Lionel	22/10/1951	DOUSSARD	01/228 866
BONHOMME René	15/08/1948	SAINT JORIOZ	234004
BRETEAU Jean	09/06/1949	SAINT EUSTACHE	75/78550
CADOUX Jean	08//03/1932	SAINT JORIOZ	535575 50 74
CARTIER Michel	09/11/1946	SAINT JORIOZ	175031
CARTON René	23/08/1931	SAINT JORIOZ	80025 49 62
CHARVIN Claude	15/12/1930	SAINT JORIOZ	92639
CORRADI Nadine	23/06/1952	SAINT JORIOZ	285105
DAVIET Michel	30/08/1937	SAINT JORIOZ	101186
DUSSOLIET Jean-Claude	07/02/1944	SAINT JORIOZ	132868
FROSSARD Roland	21/05/1933	SAINT JORIOZ	101927
GARIN Jean	07/01/1929	SAINT JORIOZ	81825
KRATTINGER François	04/07/1942	SAINT JORIOZ	74/140 342
KRATTINGER-MANIGLIER M Claude	25/08/1944	SAINT JORIOZ	74/144 575
LIEVRE Henri	13/12/1945	SAINT JORIOZ	214791
NICOLLIN Eugène	05/03/1946	SAINT JORIOZ	154926
PERILLAT- COLLOMB Bernard	20/02/1950	ANNECY LE VIEUX	205866
REIGNIER Agnès	14/12/1965	SAINT EUSTACHE	8310 73200 173
ROCHET Thierry	05/10/1956	SAINT JORIOZ	76/0373/209/260

Date et signature de l'organisateur : 28 aout 2013 , Claude GACHET, Présidente





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013310-0011

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une épreuve cycliste
"12ème cyclo- cross de Seynod" le dimanche 8
décembre 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 6 NOV. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013 310-0011
d'autorisation d'une épreuve cycliste « 12ème cyclo-cross de Seynod »
le dimanche 8 décembre 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Laurent BELLEVILLE, président de l'étoile sportive de Seynod cyclisme, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 8 décembre 2013, une épreuve cycliste intitulée « 12ème cyclo-cross de Seynod » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de Mme le maire de Seynod;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Laurent BELLEVILLE, président de l'étoile sportive de Seynod cyclisme, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une épreuve cycliste intitulée « 12ème cyclo-cross de Seynod », le dimanche 8 décembre 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme pour les courses « cyclo-cross, titre V ».

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages), ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs statiques aux points stratégiques du parcours, afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la Société des Ambulances Réunies des Alpes. L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage, sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des concurrents, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 85 72 46 18).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC en cours de validité.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 7 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 8 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10: ordre et sécurité publics

Mme le maire de Seynod ordonnera toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de Mme le maire.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme le maire de Seynod ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

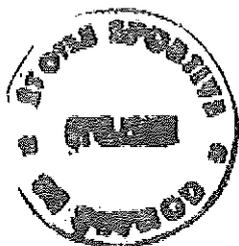
MANIFESTATION : 12^{ème} Cyclo-Cross de Seynod

DATE(S) : Dimanche 8 Décembre 2013

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (<u>impératif</u>)
BALLUFFIER Jean-Luc	20/04/1967	4 Impasse de Loilly 74650 Chavanod	881271500668 (03/02/87 – 71)
BATTOCCHIO Stéphane	19/07/1972	4 Rue Léandre Vaillat 74000 Annecy	921225100339 (15/12/92 – 25)
BELLEVILLE Jean	07/03/1942	13 Chemin des Morilles 74600 Seynod	116363 (08/09/60 – 74)
BELLEVILLE Laurent	08/05/1968	13 Chemin des Morilles 74600 Seynod	860874100391 (06/11/86 – 74)
BELLEVILLE Suzanne	27/06/1942	13 Chemin des Morilles 74600 Seynod	198643 (05/10/68 – 74)
BELLON Julien	22/09/1979	41 Avenue Montaigne 74600 Seynod	970969100843 (06/04/99 – 69)
BUOSI Candice	03/08/1972	1 Rue des Charmilles 74960 Cran Gevrier	911074111393 (15/05/77 – 74)
CAVAZZANA André	08/03/1956	8 Rue Beausoleil 74960 Cran Gevrier	297036 (10/07/75 – 74)
CAVAZZANA Laurent	03/09/1979	8 Rue Beausoleil 74960 Cran Gevrier	971174100065 (09/03/98 - 74)
CAVAZZANA Michelle	02/05/1955	8 Rue Beausoleil 74960 Cran Gevrier	750974100565 (10/03/76 - 74)
CHAPRON Nadège	24/05/1986	6 Rue Champs Dieuze 74960 Meythet	4017400846 (18/01/05 – 74)
CHAPRON Yann	25/10/1978	6 Rue Champs Dieuze 74960 Meythet	98191200611 (17/05/99 – 91)
COTTIN Jean	20/03/1990	1080 Route du Colombier en Paradis 01510 Talissieu	090774101274 (08/02/10 – 74)
COTTREEL Adrien	25/04/1985	11 Rue Racine 01200 Bellegarde sur Valserine	21116100385 (24/10/03-16)
DELINÉ Cédric	29/03/1978	134 C Rue de la Mionnaz 74330 Epagny	960874100542 (17/03/97-74)
DUPILLE Pascal	23/12/1966	8 Place au x Bois 74000 Annecy	2147483647 (03/02/87-74)
GERMAIN CAVAZZANA Corine	11/12/1982	11 Allée de la Tournette 74960 Meythet	10974100366 (29/04/02-74)
GERMAIN Florian	14/05/1980	11 Allée de la Tournette 74960 Meythet	971126300432 (02/10/98-26)
GUILLOUD Cyril	20/12/1970	9 Rue de la Vy du loup 74600 Seynod	881173200190 (02/01/89 – 73)
GUINTA Joseph	17/04/1971	212 Avenue d'Aix les Bains 74600 Seynod	891074110414 (08/11/91 – 74)
HUBERT Samuel	15/01/1982	5 Rue du 11 Novembre 74960 Cran Gevrier	980101200565 (01/07/05 – 71)
JARLE Jean Pierre	20/05/1958	456 Route de Vernod 74330 Poisy	291333 (09/01/75-71)
JOUVE David	14/03/1974	1 Passage Monge 74000 Annecy	911212210401 (29/05/92 – 12)

LAWTON Bertrand	22/09/1970	6 Rue Saint Michel 74000 Annecy	891274110821 (28/02/90 - 74)
MARTIN MARIN Grégorio	23/09/1942	3 Rue du Beausoleil 74960 Cran Gevrier	1870076 (16/09/66 - 74)
MAZIERE Hervé	23/05/1970	Le Plateau Vicugy 73340 Lescheraines	890574110749 (29/01/90 - 74)
MERCIER Richard	27/09/1972	84 Route de la Pérolière 74960 Cran Gevrier	9010174110473 (12/06/97 - 74)
MERY HYZARD Laurence	11/03/1966	301 Route des Genevriers 74330 Poisy	860574100881 (22/08/86 - 74)
MOCELLIN Grégory	16/08/1985	15 Rue de la Jonchère 74600 Seynod	011174100701 (16/07/07 - 74)
PENISSARD Pascal	28/03/1967	2 Bis Rue Saint Paul 74960 Meythet	850974100962 (15/01/86 - 74)
PICCO Grégory	21/12/1971	18 Rue du Bois Gentil 74600 Seynod	901038112236 (07/03/91 - 38)
RAFFINI Stéphane	02/09/1969	5 Rue des Allobroges 74000 Annecy	870991203365 (17/11/87 - 91)
ROBERT Benoit		3 Rue des Martyrs 74940 Annecy le Vieux	20977101088 (20/12/07 - 74)
RUQUE Pierre	20/11/1944	50 Avenue des Neigeos	605934 (14/03/66 - 74)
SIMONETTI Serge	05/04/1944	80 Chemin des Ecoliers 74350 Cuvat	124108 (21/07/61 - 74)
ZANARDO Denis	21/03/1982	7 Rue de Ponchy 74960 Annecy le Vieux	474100051 (18/01/01 - 74)
ZANARDO Didier	20/11/1983	7 Rue de Ponchy 74960 Annecy le Vieux	107410089 (27/02/02 - 74)
ZANARDO Joelle	20/12/1955	7 Rue de Ponchy 74960 Annecy le Vieux	770474100056 (01/06/78 - 74)
ZANARDO Yves André	18/10/1955	7 Rue de Ponchy 74960 Annecy le Vieux	278169 (01/06/74 - 74)

Date et signature de l'organisateur : Le 01/10/2013



[Handwritten signature]



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013287-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Octobre 2013

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de constitution de réserves foncières pour le projet urbain Etoile Annemasse - Genève dans le secteur dit "du gaz" sur les communes d'AMBILLY et de VILLE- LA- GRAND. Commune d'AMBILLY.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Anney, le 14 octobre 2013

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013287-0014

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de constitution de réserves foncières pour le projet urbain Etoile Annemasse-Genève dans le secteur dit « du gaz » sur les communes d'AMBILLY et de VILLE-LA-GRAND. Commune d'AMBILLY.

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012283-0004 du 9 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet de constitution de réserves foncières pour le projet urbain Etoile Annemasse-Genève dans le secteur dit « du gaz » sur les communes d'AMBILLY et de VILLE-LA-GRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013109-0006 du 19 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie en date du 7 octobre 2013 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et situées sur la commune d'AMBILLY, et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de constitution de réserves foncières pour le projet urbain Etoile Annemasse-Genève dans le secteur dit « du gaz » sur la commune d'AMBILLY.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie d'AMBILLY, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire d'AMBILLY,
- M. le président de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- M. le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013312-0001

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Ouverture d'une enquête publique unique préalable à : - la demande de déclaration d'utilité publique du projet de remise en état fonctionnel de la Plaine de Mercier par renaturation dans le cadre du plan de gestion du Saint- Rупh - Glière - Eau Morte, sur les communes de FAVERGES, GIEZ et DOUSSARD, - à l'enquête parcellaire ; - à la demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FAVERGES, - à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du c



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 8 novembre 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013312-0001

Ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de remise en état fonctionnel de la Plaine de Mercier par renaturation dans le cadre du plan de gestion du Saint-Ruph - Glière - Eau Morte, sur les communes de FAVERGES, GIEZ et DOUSSARD,
- à l'enquête parcellaire ;
- à la demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FAVERGES,
- à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement,
- à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux relatifs au plan de gestion du torrent du Saint-Ruph - Glière - Eau Morte. (Milieu récepteur: Saint-Ruph - Glière - Eau Morte. Communes: FAVERGES, GIEZ, DOUSSARD)

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.123-14 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-1 à R.122-15 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement), L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU les rubriques 3120, 3140, 3150, 3210 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.214-6 à R.214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de FAVERGES en date du 28 mars 2013 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire et à la déclaration d'intérêt général concernant le projet de remise en état fonctionnel de la Plaine de Mercier par renaturation dans le cadre du plan de gestion du Saint-Ruph – Glière – Eau Morte, sur les communes de FAVERGES, GIEZ et DOUSSARD ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FAVERGES en date du 11 septembre 2013 relative au lancement d'une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FAVERGES ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 26 septembre 2013 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 18 septembre 2013 ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif en date du 22 août 2013 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique du lundi 23 décembre 2013 au mercredi 29 janvier 2014 inclus sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet de remise en état fonctionnel de la Plaine de Mercier par renaturation dans le cadre du plan de gestion du Saint-Ruph – Glière – Eau Morte, sur les communes de FAVERGES, GIEZ et DOUSSARD,
- à l'enquête parcellaire ;
- à la demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FAVERGES,
- à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement,
- à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux relatifs au plan de gestion du torrent du Saint-Ruph - Glière - Eau Morte. (Milieu récepteur : Saint-Ruph - Glière - Eau Morte. Communes : FAVERGES, GIEZ, DOUSSARD).

Article 2 : M. Jean-Pierre LAFOND, ingénieur divisionnaire DREAL en retraite, a été désigné par Mme la présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siégera en mairie de FAVERGES, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées :

- en mairie de FAVERGES, le lundi 23 décembre 2013, de 8 H 30 à 11 H 00
et le mercredi 29 janvier 2014, de 14 H 00 à 17 H 00
- en mairie de GIEZ, le mercredi 15 janvier 2014, de 8 H 30 à 11 H 30

- en mairie de DOUSSARD, le samedi 18 janvier 2014, de 9 H 00 à 12 H 00

afin de recevoir leurs observations.

M. Claude FLORET, responsable des risques industriels GDF en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, ainsi qu'un registre d'enquête unique, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de FAVERGES, GIEZ et DOUSSARD, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit pour FAVERGES du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00, pour DOUSSARD du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00 et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00, et enfin pour GIEZ le lundi de 17 H 00 à 19 H 00, le mercredi de 8 H 30 à 11 H 30 et le jeudi de 14 H 30 à 17 H 30) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de FAVERGES.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le président de la communauté de communes du Pays de FAVERGES) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Avant l'expiration de ce même délai, le commissaire-enquêteur transmettra également au préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies de FAVERGES, GIEZ et DOUSSARD, à la Préfecture de la Haute-Savoie (à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales) et sur le site internet de la Préfecture : www.haute-savoie.gouv.fr, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 6 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte des mairies de FAVERGES, GIEZ et DOUSSARD et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le président de la communauté de communes de FAVERGES) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairies de FAVERGES, GIEZ et DOUSSARD dès sa parution.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr).

Article 7 : Notification

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le président de la communauté de communes du Pays de FAVERGES aux propriétaires intéressés.

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le président de la communauté de communes du Pays de FAVERGES,
- Mme et MM. les maires de FAVERGES, GIEZ et DOUSSARD,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le délégué territorial Savoie, Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale Deux Savoie,
- M. le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le commissaire-enquêteur,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013301-0026

signé par
Voir le signataire dans le document

le 28 Octobre 2013

82_DRFIP_Direction régionale des finances publiques

Subdélégation de signature de M. Hervé LE
FLOCH- LOUBOUTIN en matière de gestion
des successions vacantes

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

* * * * *

Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute Savoie en date du 28 octobre 2013 accordant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute Savoie,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 octobre 2013 accordant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute Savoie, sera exercée par M Franck LEVEQUE, Administrateur général des Finances Publiques, directeur du pôle gestion publique, M. Patrick VARGIU, adjoint au directeur chargé du pôle gestion publique,

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel THEVENET, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division des missions domaniales, ou à son défaut par Mme Joelle DEFOURS, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe du responsable de la division des missions domaniales, M Jean-Paul BEDEJUS Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants

Mme Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances publiques, M Christian DUTEL, Inspecteur des Finances Publiques, Mme Christine PASQUIER GUILLARD, Inspectrice des Finances Publiques, Mme Najet DALLI, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €.

Art. 4. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants

Mme PETITMAIRE Corinne, contrôlease principale des Finances Publiques, Mme LEGOFF Nicole, contrôlease principale des Finances Publiques, Mme BERT Jacqueline, contrôlease principale des Finances Publiques, Mme ALFANO Angéla, contrôlease principale des Finances Publiques, Mme EFFANTIN Brigitte, contrôlease principale des Finances Publiques; Madame Viviane BENAMRAN, contrôlease principale des Finances Publiques, M. Philippe DALAN, Contrôleur principal des Finances Publiques, Mme Corinne VERDEAU, contrôlease des Finances Publiques, Mme Blandine CHABRERIE, Contrôlease des Finances Publiques, M Christophe LAVAUD, contrôleur principal des Finances Publiques, M Christophe EYMERY, Contrôleur des Finances Publiques, M Pascal ROUS, contrôleur principal des Finances Publiques, Mme Véronique JOSEPH, Contrôlease principale des Finances Publiques M. Abdelyazid OUALI, Contrôleur des Finances Publiques, Mme Véronique ROSELLO, Contrôlease principale des Finances Publiques, Mme Christelle SCHATNER, agent d'administration principale des Finances Publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Haute Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 septembre 2013

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques du Rhône

Fait à Lyon, le 28 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur régional des Finances Publiques

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2013294-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Octobre 2013

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Pays du Mont- Blanc**

Délégation de signature pour Mme
COLOMBANI, Directrice des EHPAD, à effet
de signer les conventions HAD des HDPMB



Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
Direction Générale

DECISION N° 2013 - 18

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC ET DE L'EHPAD « LES MONTS ARGENTÉS »,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU** la convention de Direction Commune entre le CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc et l'EHPAD Les Monts Argentés signée en date du 10 juin 2013 ;

DECIDE

- ARTICLE 1** Donne délégation générale de signature à Mme Suzanne COLOMBANI, Directrice Adjointe chargée de la filière gériatrique, à l'effet de signer :
- les conventions de partenariat entre le service HAD des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc et les établissements (Centres Hospitaliers et EHPAD),
 - les conventions de prise en charge individuelle pour chaque patient admis en service HAD des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Cette délégation est effective à partir du lundi 21 octobre 2013.

- ARTICLE 2** Cette délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées

- ARTICLE 3** La Titulaire de la délégation à la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de sa délégation et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Spécimen de la signature de
Madame Suzanne COLOMBANI

Fait à Sallanches, le 21 octobre 2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD